

# Règlement de zonage



Préparé par

---

Jacques Métivier, Urbaniste

**Métivier** *Urbanistes conseils*

2021

T (819) 478-4616  
F (819) 478-2555  
52, rue Saint-Georges  
Drummondville (Québec) J2C 4G5  
JM@urbanisme.net

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 453-2021**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS**



RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 13 septembre 2021

ADOPTION : 4 octobre 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_ 2021

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DES-SAULTS DÉCRÈTE CE QUI SUIVRA :

TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>1</b>
1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1
1.1.2 VALIDITÉ .....	1
1.1.3 But .....	1
1.1.4 Entrée en vigueur.....	1
1.1.5 CHAMP D'APPLICATION .....	1
1.1.6 DIMENSION ET MESURE.....	2
1.1.7 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS .....	2
1.1.8 ABROGATION.....	2
<b>1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>2</b>
1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	2
1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ..	3
1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION .....	3
1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	4
1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	4
1.2.6 TERMINOLOGIE.....	4
<b>CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 OFFICIER RESPONSABLE.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. POUVOIRS.....</b>	<b>5</b>
<b>2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT.....</b>	<b>6</b>
<b>2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS .....</b>	<b>7</b>
2.4.1 INFRACTION .....	7
2.4.2 sanction et recours .....	8
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE.....</b>	<b>9</b>
<b>3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....</b>	<b>9</b>
<b>3.2 IDENTIFICATION DES ZONES .....</b>	<b>9</b>
<b>3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE .....</b>	<b>10</b>

<b>3.4</b>	<b>LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES .....</b>	<b>10</b>
3.4.1	DISPOSITION GÉNÉRALE .....	10
3.4.2	AFFECTATION PRINCIPALE.....	11
3.4.3	NUMÉRO DE ZONE.....	11
3.4.4	USAGE AUTORISÉ .....	11
3.4.4.1	Identification des usages permis .....	11
3.4.4.2	Usage spécifiquement exclu .....	11
3.4.4.3	Usage spécifiquement permis .....	12
3.4.4.4	Structure du bâtiment.....	12
3.4.4.5	Hauteur en étage du bâtiment .....	12
3.4.5	NORME PRESCRITE.....	13
3.4.5.1	DIMENSION DES terrainS.....	13
3.4.5.2	Marge.....	13
3.4.5.3	Gabarit du bâtiment.....	14
3.4.5.4	Rapport .....	14
3.4.5.5	norme D'ENTREPOSAGE.....	15
<b>3.5</b>	<b>DISPOSITION SPÉCIALE.....</b>	<b>15</b>
<b>3.6</b>	<b>NOTE .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES .....</b>		<b>16</b>
<b>4.0</b>	<b>GÉNÉRALITÉ.....</b>	<b>16</b>
<b>4.1</b>	<b>LE GROUPE “HABITATION” (H).....</b>	<b>16</b>
4.1.1	HABITATION UNIFAMILIALE (h1) .....	16
4.1.2	HABITATION BIFAMILIALE (h2) .....	16
4.1.3	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3).....	17
4.1.4	HABITATION MAISON MOBILE (h4).....	17
4.1.5	HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5).....	17
<b>4.2</b>	<b>LE GROUPE “COMMERCE” (C) .....</b>	<b>18</b>
4.2.1	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (c1).....	18
4.2.1.1	Usage permis .....	18
4.2.1.2	Usage exclu.....	21
4.2.2	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2) .....	21
4.2.2.1	Usage permis .....	21
4.2.2.2	Usage exclu.....	23
4.2.3	COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) .....	23
4.2.3.1	Usage permis .....	24
4.2.3.2	Usage exclu.....	26
4.2.4	SERVICE PÉTROLIER (c4).....	27
4.2.4.1	Usage permis .....	27
4.2.4.2	Usage exclu.....	27

4.2.5	COMMERCE MIXTE (c5)	27
4.2.5.1	Usage permis	28
4.2.5.2	Usage exclu	28
<b>4.3</b>	<b>LE GROUPE “INDUSTRIE” (I)</b>	<b>28</b>
4.3.1	INDUSTRIE LÉGÈRE (i1)	28
4.3.2	Usage exclu	29
4.3.2	INDUSTRIE EXTRACTIVE (i2)	29
4.3.2.1	Usages permis	29
4.3.2.2	Usage exclu	30
4.3.3	INDUSTRIE LOURDE (i3)	30
<b>4.4</b>	<b>LE GROUPE “COMMUNAUTAIRE” (P)</b>	<b>31</b>
4.4.1	COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	31
4.4.1.1	Usage permis	31
4.4.2	COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p2)	32
4.4.2.1	Usage permis	32
4.4.3	COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p3)	33
4.4.3.1	Usage permis	33
<b>4.5</b>	<b>LE GROUPE “AGRICOLE” (A)</b>	<b>34</b>
4.5.1	AGRICOLE (a1)	34
4.5.2	Usages permis	34
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES</b>		<b>36</b>
<b>5.1</b>	<b>USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>36</b>
<b>5.2</b>	<b>BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE</b>	<b>36</b>
<b>5.3</b>	<b>BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE</b>	<b>37</b>
5.3.1	USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC	38
5.3.2	USAGE AGRICOLE	38
<b>5.4</b>	<b>USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS</b>	<b>38</b>
5.4.1	GÉNÉRALITÉ	38
5.4.2	Garage	39
5.4.2.1	Garage détaché du bâtiment principal	39
5.4.2.2	Garage annexé au bâtiment principal	40
5.4.3	Abri d'auto	40
5.4.3.1	Abri d'auto permanent	40
5.4.3.2	Abri d'auto saisonnier	41
5.4.4	RemisE	42

5.4.5	PISCINE .....	43
5.4.5.1	localisation .....	43
5.4.5.2	Sécurité .....	43
5.4.5.3	Piscine hors terre .....	44
5.4.5.4	Piscine creusée .....	45
5.4.6	ANTENNE .....	45
5.4.6.1	Localisation .....	45
5.4.6.2	Nombre d'antenne .....	45
5.4.6.3	Conception de la structure d'une antenne .....	45
5.4.6.4	Antenne autre que parabolique .....	46
5.4.7	BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ .....	46
5.4.8	CHAMBRE FROIDE .....	47
5.4.9	Cordelle de bois de chauffage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation .....	47
5.4.10	ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS .....	48
5.4.11	Gazébo, pavillon .....	48
5.4.12	Mur en porte-à-faux .....	49
5.4.13	Perron, balcon, galerie, patio, terrasse, tambour, porches, avant-tois, galerie, portiques et marquises .....	49
5.4.14	escalier .....	50
5.4.15	Réservoir d'huile à chauffage .....	50
5.4.16	Serre .....	50
<b>5.5</b>	<b>MARGE .....</b>	<b>51</b>
5.5.1	DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER .....	51
5.5.2	MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU .....	51
5.5.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....	51
5.5.4	MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S) .....	52
5.5.4.1	CAS OÙ UN (1) OU LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS AU-DELÀ OU DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE ..	52
5.5.4.2	CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE .....	53
5.5.4.3	CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE .....	53
<b>5.6</b>	<b>STATIONNEMENT .....</b>	<b>54</b>
5.6.1	ESPACE DE STATIONNEMENT .....	54
5.6.2	EMPLACEMENT .....	54
5.6.3	Nombre de case de stationnement requis .....	55
5.6.4	Stationnement et remisage de matériel de récréation .....	55
<b>5.7</b>	<b>ESPACE DE CHARGEMENT .....</b>	<b>55</b>
5.7.1	MODE DE CALCUL .....	55
5.7.2	EMPLACEMENT .....	55
5.7.3	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN .....	55

5.7.4	NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT .....	56
<b>5.8</b>	<b>ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....</b>	<b>57</b>
5.8.1	Groupe d'usage «Habitation (H)» .....	57
5.8.2	Groupe d'usage «Commerce (C)», «Industrie (I)», «Communautaire .....	58
5.8.3	Groupe d'usage «Agricole (A)» .....	58
<b>5.9</b>	<b>AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN.....</b>	<b>58</b>
5.9.1	ESPACE VERT .....	58
5.9.2	ESPACE LAISSÉ LIBRE .....	58
5.9.3	DÉLAI .....	59
5.9.4	ENTRETIEN D'UN TERRAIN.....	59
5.9.5	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE.....	59
5.9.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE .....	60
5.9.7	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI .....	60
<b>5.10</b>	<b>AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR .....</b>	<b>61</b>
5.10.1	zone résidentielle .....	61
<b>5.11</b>	<b>ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES.....</b>	<b>62</b>
5.11.1	PLANTATION D'ARBRES EN ZONE RÉSIDENTRIELLE.....	62
5.11.2	PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE .....	62
5.11.3	PLANTATION D'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION .....	62
5.11.4	CONDITIONS JUSTIFIANT L'ABATTAGE D'ARBRE.....	63
<b>5.12</b>	<b>CLÔTURE ET MUR .....</b>	<b>63</b>
5.12.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR.....	63
5.12.2	MATÉRIAUX PROHIBÉS .....	64
5.12.3	CLÔTURE À NEIGE .....	65
<b>5.13</b>	<b>CLÔTURE, MUR ET HAIE .....</b>	<b>65</b>
5.13.1	dispositions générales .....	65
5.13.2	Zone commerciale.....	67
5.13.3	Zone industrielle .....	67
5.13.4	Zone communautaire .....	68
5.13.5	Zone agricole .....	69
<b>5.14</b>	<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT .....</b>	<b>69</b>
5.14.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS .....	69
5.14.2	Matériaux de revêtement extérieur autorisés .....	70
5.14.3	Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé.....	70
5.14.4	Matériaux de recouvrement des toitures .....	71

5.14.5	QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....	71
5.14.5.1	Bâtiment.....	71
5.14.6	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT.....	71
5.14.7	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT .....	71
5.14.7.1	Appareil de mécanique .....	71
5.14.7.2	Forme de bâtiment prohibée .....	72
<b>5.15</b>	<b>ÉCLAIRAGE.....</b>	<b>72</b>
<b>5.16</b>	<b>CONTENEUR À DÉCHETS.....</b>	<b>72</b>
5.16.1	Zone commerciale, industrielle, communautaire et agricole .....	72
<b>5.17</b>	<b>LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....</b>	<b>73</b>
<b>5.18</b>	<b>LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES .....</b>	<b>75</b>
5.18.1	Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable .....	76
5.18.2	Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable 76	
5.18.3	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation .....	78
5.18.4	Procédure et critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la zone inondable .....	79
5.18.5	Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable .....	80
5.18.6	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	80
<b>5.19</b>	<b>BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE .....</b>	<b>81</b>
<b>5.20</b>	<b>USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES .....</b>	<b>81</b>
<b>5.21</b>	<b>ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION.....</b>	<b>83</b>
<b>5.22</b>	<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>83</b>
<b>5.23</b>	<b>ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>85</b>
<b>5.24</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION .....</b>	<b>85</b>
5.24.1	implantation .....	85
5.24.2	AGRANDISSEMENT D'UN NOUVEAU SITE D'EXTRACTION.....	85
5.24.3	Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales .....	86
5.24.4	PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE .....	86
<b>5.25</b>	<b>DISPOSITIONS QUANT AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS.....</b>	<b>87</b>
<b>5.26</b>	<b>NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN .....</b>	<b>87</b>

5.26.1	Normes applicables aux interventions projetées en tout et en partie à l'intérieur d'une zone à risque élevé, d'une zone à risque moyen ou d'une zone à risque faible .....	87
5.26.2	Normes applicables aux interventions projetées à proximité d'un talus de plus de 5 mètres ayant une pente égale ou supérieure à 14° (25 %).....	87
5.26.3	Utilisation d'un clinomètre .....	88
5.26.4	Demande d'autorisation particulière avec expertise géotechnique .....	88
5.26.5	Validité de l'expertise géotechnique.....	90
<b>5.27</b>	<b>ROULOTTES SAISONNIÈRES .....</b>	<b>90</b>
<b>5.28</b>	<b>NIVEAU RU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE .....</b>	<b>90</b>
5.28.1	Secteur dont le niveau moyen du sol est inférieur à la couronne de rue : .....	90
5.28.2	Secteur dont le niveau moyen du sol est supérieur à la couronne de rue : .....	91
5.28.3	cas d'exception : .....	91
<b>5.29</b>	<b>DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION OU LE PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU DAQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE .....</b>	<b>91</b>
<b>5.30</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES .....</b>	<b>91</b>
<b>5.31</b>	<b>Dispositions applicables aux terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés.....</b>	<b>92</b>
<b>5.32</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE FERRAILLE.....</b>	<b>94</b>
<b>5.33</b>	<b>DISPOSITION APPLICABLES AUX SENTIERS DE MOTONEIGE.....</b>	<b>94</b>
<b>5.35</b>	<b>DISPOSITION APPLICABLE À UNE MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE .....</b>	<b>95</b>
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES .....</b>	<b>97</b>
<b>6.1</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)» .....</b>	<b>97</b>
6.1.1	Usage additionnel pour un usage des classes d'usages h1 et h2.....	97
6.1.2	Exigences applicables à un usage additionnel .....	98
6.1.3	Disposition applicable à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" autorisé dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)».....	100
6.1.3.1	Usage additionnel autorisé.....	100
<b>6.2</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE (C)".....</b>	<b>100</b>
6.2.1	Usage additionnel autorisé.....	101
6.2.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel.....	101
6.2.2	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» SONT AUTORISÉS.....	101
<b>6.3</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)" .....</b>	<b>104</b>
6.3.1	USAGE ADDITIONNEL.....	104

6.3.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel.....	105
<b>6.4</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"</b>	<b>105</b>
6.4.1	Usage additionnel autorisé.....	105
6.4.1.1	Superficie occupée par un usage additionnel.....	106
<b>6.5</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)» .....</b>	<b>106</b>
6.5.1	USAGE ADDITIONNEL.....	106
6.5.1.1	Exigences applicables à certains usages additionnels.....	107
<b>CHAPITRE 7 :</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....</b>	<b>108</b>
<b>7.1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....</b>	<b>108</b>
7.1.1	ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES.....	108
7.1.2	ENSEIGNE PROHIBÉE .....	110
7.1.3	ENDROIT .....	111
7.1.4	ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ.....	111
7.1.5	STRUCTURE ET CONSTRUCTION .....	113
7.1.6	ÉCLAIRAGE .....	114
7.1.7	ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE .....	114
7.1.8	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PERMANENTE SELON SON TYPE .....	114
7.1.8.1	Enseigne rattachée au bâtiment.....	114
7.1.8.1.1	Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment .....	114
7.1.8.1.2	Enseigne projetante.....	115
7.1.8.1.3	Enseigne sur vitrage.....	116
7.1.8.2	Enseigne détachée du bâtiment.....	116
7.1.8.2.1	Enseigne sur poteau .....	116
7.1.8.3	Enseigne directionnelle.....	117
7.1.9	HARMONISATION DES ENSEIGNES .....	118
7.1.9.1	Enseigne rattachée au bâtiment.....	118
7.1.9.2	Enseigne détachée du bâtiment.....	118
7.1.10	ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX .....	118
<b>7.2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....</b>	<b>119</b>
7.2.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «HABITATION (H)» .....	119
7.2.1.1	Enseigne autorisée .....	119
7.2.1.2	Enseigne autorisée pour un usage d'un groupe autre qu'«HABITATION (H)» .....	120
7.2.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMERCE (C)» .....	120
7.2.2.1	Enseigne autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)» .....	120
7.2.2.2	Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» .....	120
7.2.2.3	Enseigne autorisée pour les établissements regroupés dans un même bâtiment .....	121
7.2.2.4	Enseigne autorisée pour un usage de la classe d'usages c4.....	123

7.2.2.4.1	Enseigne autorisée .....	123
7.2.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)» .....	124
7.2.3.1	Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» .....	124
7.2.3.2	Enseigne autorisée pour un usage d'un groupe autre qu'«Industrie (I)» .....	125
7.2.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMUNAUTAIRE (P)» .....	125
7.2.4.1	Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)» .....	125
7.2.4.2	Enseigne autorisée pour un usage d'un groupe autre qu'«Habitation (H)» et «Communautaire (P)» .....	126
7.2.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)» .....	126
7.2.5.1	Enseigne autorisée pour un usage du groupe «Habitation (H)» .....	127
7.2.5.2	Enseigne autorisée pour un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» et un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Agricole (A)» .....	127
7.2.5.3	Enseigne autorisée pour un usage du groupe d'usages «Agricole (A)» .....	128
<b>7.3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES .....</b>	<b>128</b>
7.3.1	PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ .....	128
7.3.2	Nombre et type de panneaux-réclame .....	128
7.3.3	Structure et construction .....	129
7.3.4	Implantation.....	131
7.3.5	Hauteur .....	131
7.3.6	Superficie d'affichage .....	132
7.3.7	Forme.....	132
 <b>CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....</b>		<b>133</b>
<b>8.1</b>	<b>DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS ...</b>	<b>133</b>
8.1.1	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT .....	133
8.1.2	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN .....	133
8.1.3	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE .....	133
<b>8.2</b>	<b>DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....</b>	<b>134</b>
8.2.1	DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..	134
8.2.2	DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..	134
8.2.3	NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....	134
8.2.4	DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE .....	135
<b>8.3</b>	<b>DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE .....</b>	<b>135</b>

8.3.1	ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS .....	135
8.3.2	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE .....	135
8.3.3	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE .....	135
8.3.4	CHANGEMENT D'USAGE .....	135

**8.4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE**  
137

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES..... 138**

**9.1 DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER ..... 138**

9.1.1	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ .....	138
9.1.2	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	139
9.1.3	INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE “HABITATION (H)” .....	142
9.1.4	ÉTALAGE.....	142
9.1.5	OCCUPATION DES ESPACES LIBRES .....	142
9.1.6	ABANDON .....	142
9.1.7	MACHINES DISTRIBUTRICES .....	142
9.1.8	INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE.....	143

**9.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE**143

9.2.1	Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou nouvel immeuble protégé dans la zone agricole à l'égard d'une installation d'élevage existante.....	143
9.2.2	Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage .....	144
9.2.2.1	Caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent .....	170
9.2.3	Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme .....	172
9.2.4	Élevages à forte charge d'odeur.....	172
9.2.5	Dispositions spécifiques concernant les porcheries .....	173
9.2.6	Usage complémentaire de compostage .....	173
9.2.7	Droit acquis.....	174
9.2.7.1	Installation d'élevage dérogatoire .....	174
9.2.7.2	Reconstruction suite à un sinistre .....	174
9.2.7.3	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal .....	174
9.2.7.4	Modification des unités animales .....	174
9.2.7.5	Bâtiment d'élevage inutilisé.....	175
9.2.8	îlot déstructuré .....	176
9.2.8.1	Usage résidentiel autorisé.....	176
9.2.8.2	Marge de recul.....	176
9.2.8.3	Distances séparatrices relatives aux odeurs.....	176
9.2.9	USAGES AUTRES QU'AGRICILES .....	176
9.2.9.1	Agrandissement d'un bâtiment principal .....	176
9.2.9.2	Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant .....	177
9.2.9.3	Conversion d'un bâtiment agricole existant.....	178

9.2.9.4 Usage complémentaire à l'habitation .....	178
<b>9.3 CHAMBRE D'HÔTE .....</b>	<b>178</b>
<b>9.4 USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS.....</b>	<b>179</b>
<b>9.5 DISPOSITION QUANT À L'AUTORISATION D'UN GARAGE PRIVÉ EN COUR AVANT .....</b>	<b>179</b>
<b>9.6 DISPOSITION CONCERNANT LES TERRAINS DESSERVIS PAR L'ÉGOUT ET L'AQUEDUC .....</b>	<b>180</b>
<b>9.7 DISPOSITION CONCERNANT LES ACTIVITÉS RELIÉES AU TOILETTAGE ET AU PENSION POUR CHIEN.....</b>	<b>180</b>
<b>9.8 MARGE DE REcul POUR UN LOT DE COIN.....</b>	<b>180</b>
<b>9.9 MAISON DE TOURISME TYPE « AIRBNB » .....</b>	<b>180</b>
<b>CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>181</b>
<b>ANNEXE "A" .....</b>	<b>182</b>
<b>ANNEXE "B" .....</b>	<b>183</b>
<b>ANNEXE "C" .....</b>	<b>1</b>

## ***CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES***

---

### **1,1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### ***1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI***

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

#### ***1.1.2 VALIDITÉ***

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### ***1.1.3 BUT***

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

#### ***1.1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ci-après appelé la Loi (L.R.Q., chapitre A-19.1).

#### ***1.1.5 CHAMP D'APPLICATION***

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction doivent être faites conformément aux dispositions de ce règlement à l'exception :

- a) d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau ;
- b) d'une voie ferrée autre qu'une voie ferrée de desserte ;
- c) de tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

#### *1.1.6 DIMENSION ET MESURE*

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

#### *1.1.7 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS*

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que l'immeuble, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

#### *1.1.8 ABROGATION*

Ce règlement abroge le règlement numéro 190.90 intitulé « RÈGLEMENT DE ZONAGE » et ses amendements, à toutes fins que de droits.

## **1,2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### *1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE*

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### *1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES*

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des usages et des normes ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auquel il réfère.

### *1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION*

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent ;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut ;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

#### *1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES*

Pour les fins de la compréhension des termes utilisés au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

#### *1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE*

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement ou de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

#### *1.2.6 TERMINOLOGIE*

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 12 du règlement administratif; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

---

### **2,1 OFFICIER RESPONSABLE**

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiments. Les inspecteurs adjoints sont spécifiquement autorisés à appliquer le présent règlement.

### **2.2. POUVOIRS**

L'inspecteur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

1. entre 7 h et 19 h, visiter et examiner tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté ;
2. émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement ;
3. il ordonne des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations ; au surplus il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement ;
4. selon l'état du terrain, les dimensions ou la complexité d'un bâtiment, exiger que l'une ou l'autre des conditions suivantes ou les deux soient réalisées :
  - a) que les plans, devis et documents pertinents portent le sceau ou le timbre du professionnel approprié ;
  - b) que les travaux soient, examinés en cours de construction par le concepteur, par un architecte ou ingénieur dans le domaine ;
5. délivrer un permis pour l'ensemble du projet sous réserve de la présentation, avant le début des travaux relatifs au projet, renseignements supplémentaires non disponibles au moment de la délivrance du permis si ces renseignements sont d'importance secondaire et de nature telle, que le

fait de retenir le permis jusqu'à ce qu'ils soient disponibles retarderait indûment les travaux.

6. lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifiée n'a pas été respecté, l'inspecteur peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant l'ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure soit émise ;
7. avant de délivrer un certificat d'occupation, exiger du propriétaire ou du concepteur qu'il certifie par écrit que les travaux soient exécutés conformément à ce règlement ;
8. obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

### **2,3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

1. permettre à tout inspecteur d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement ;
2. s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout inspecteur de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux ;
3. avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, aviser l'inspecteur de la date à laquelle il entend débiter les travaux ;
4. avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit à l'inspecteur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux ;

5. aviser l'inspecteur :
  - a) de la date d'exécution des travaux dont il a ordonné l'inspection durant la construction ;
  - b) de la fin des travaux ;
6. aviser l'inspecteur par écrit :
  - a) de toute mutation ou changement d'adresse du propriétaire survenant avant la délivrance du certificat d'occupation, et ce, dès que les changements ont lieu ;
  - b) avant l'occupation de toute partie du bâtiment ou des lieux, s'ils doivent être occupés par étapes ;
7. donner à l'inspecteur tout autre avis exigé par le présent règlement ;
8. lorsque l'inspecteur l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre de tout inspecteur que la Municipalité désigne ;
9. durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance ;
10. fournir à l'inspecteur les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci ;

## **2,4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS**

### *2.4.1 INFRACTION*

Toute utilisation du sol, construction, travaux, opération cadastrale, faite en contradiction avec la réglementation d'urbanisme constitue une infraction.

Lorsqu'une infraction à la réglementation d'urbanisme est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut transmettre à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans le délai accordé pour y remédier, le contrevenant est passible d'une amende.

#### 2.4.2 SANCTION ET RECOURS

Toute personne, incluant le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, ou un entrepreneur, qui agit en contravention ou qui permet qu'on agisse en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

- a) Pour une personne physique, l'amende minimale est fixée à 500 \$ et l'amende maximale est fixée à 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est fixée à 1 000 \$ et l'amende maximale à 5 000 \$.
- b) Pour une personne morale, l'amende minimale est fixée à 1 000 \$ et l'amende maximale est fixée à 4 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est fixée à 2 000 \$ et l'amende maximale à 8 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, de même qu'exiger l'arrêt des travaux.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AU ZONAGE**

---

#### **3,1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-après désigné « plan de zonage », composé d'un (1) feuillet préparé par la firme **Métivier Urbanistes-conseils** et daté du 5 septembre 2021.

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.2.2 de ce règlement.

#### **3,2 IDENTIFICATION DES ZONES**

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et des normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fin de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

Affectation principale	Lettre d'appellation
Habitation	H
Commerce	C
Industrie	I
Communautaire	P
Agricole	A

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation ; ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

EXEMPLE : H-2

H	Affectation principale
2	Ordre numérique

### **3,3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE**

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée ;
- b) l'axe de l'emprise d'un service public ;
- c) l'axe de l'emprise d'une voie ferrée ;
- d) l'axe d'un cours d'eau ;
- e) une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement ;
- f) une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et des normes.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation proposée ou réservée à toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

### **3,4 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

#### *3.4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE*

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la « grille des usages et des normes » jointe à ce règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.2. de ce règlement.

### *3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE*

La grille des usages et des normes comporte un item « affectation principale » à l'égard de chaque zone qui identifie, au moyen d'une lettre majuscule, l'affectation principale de la zone concernée.

### *3.4.3 NUMÉRO DE ZONE*

La grille des usages et des normes comporte un item « numéro de zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'une série de chiffres la zone concernée.

### *3.4.4 USAGE AUTORISÉ*

La grille des usages et des normes comporte une section « usage permis » à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

#### *3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS*

Une classe d'usages indiquée à la grille des usages et des normes est définie au chapitre 4 de ce règlement ; un « X » vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou permis, de la structure du bâtiment, de la hauteur en étage du bâtiment et du nombre de logements par bâtiment ; seuls sont autorisés pour une zone les usages ainsi indiqués à la grille des usages et des normes.

#### *3.4.4.2 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU*

La grille des usages et des normes comporte un item « usage spécifiquement exclu » qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend ; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) identifiant l'usage spécifiquement exclu.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « usage spécifiquement exclu », il renvoie à une prescription à la case « note » où est indiquée la disposition qui s'applique.

#### *3.4.4.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS*

La grille des usages et des normes comporte un item « usage spécifiquement permis » qui indique l'usage permis à l'intérieur de la classe d'usages dont il fait partie, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette même classe d'usages pour une zone ; le numéro indiqué correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) apparaissant au chapitre 4 du présent règlement et identifiant l'usage spécifiquement permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « usage spécifiquement permis », il réfère à la case « note » où est indiquée la disposition qui s'applique.

#### *3.4.4.4 STRUCTURE DU BÂTIMENT*

La grille des usages et des normes comporte un item « structure du bâtiment » qui indique la structure de bâtiment autorisée (isolée, jumelée ou contiguë) pour un usage dans une zone. Un « X » vis-à-vis un usage autorisé indique la structure de bâtiment principal autorisée pour cet usage.

#### *3.4.4.5 HAUTEUR EN ÉTAGE DU BÂTIMENT*

La grille des usages et des normes comporte un item « hauteur en étage du bâtiment » qui indique la hauteur en étage autorisé d'un bâtiment principal pour un usage dans une zone. Un chiffre à l'item « hauteur en étage minimum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur en étage minimum d'un bâtiment, autorisée pour cet usage. Un chiffre, à l'item « hauteur en étage maximum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur en étage maximum d'un bâtiment, autorisée pour cet usage.

Lorsque plusieurs usages autorisés dans une zone comportent des hauteurs maximums différentes et que ces usages font partie du même bâtiment, la hauteur la plus élevée s'applique alors à ce bâtiment.

### 3.4.5 NORME PRESCRITE

La grille des usages et des normes comporte une section « norme prescrite » à l'égard de chaque usage qui indique les normes particulières applicables à cet usage.

#### 3.4.5.1 DIMENSION DES TERRAINS

La grille des usages et des normes comporte un item « Dimension des terrains » qui indique les dimensions et la superficie minimales d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage.

Un chiffre à l'item « superficie (m<sup>2</sup>) minimum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie minimum, en mètre carré, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « profondeur (m) minimum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur minimum, en mètre, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « largeur (m) minimum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Lorsqu'un terrain est destiné à plus d'un usage et que ces usages comportent des dimensions et superficies différentes, les dimensions et superficies les plus élevées s'appliquent à ce terrain.

#### 3.4.5.2 MARGE

La grille des usages et des normes comporte un item « marge » qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage, selon le cas :

- a) à la paroi externe du mur de fondation ;
- b) au mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à zéro (0).

Un chiffre à l'item « avant (m) minimum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge avant minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « latérale de chaque côté (m) minimum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge latérale minimum, en mètre applicable, d'un côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « marge latérale totale », vis-à-vis un usage autorisé, indique le total des deux marges latérales minimum, en mètre applicable, au bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « arrière (m) minimum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge arrière minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge latérale d'un côté égale à zéro (0) est celle qui s'applique au mur mitoyen d'un bâtiment principal.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

Lorsque plusieurs usages font partie du même bâtiment et que ces usages ont des marges différentes, la marge applicable au bâtiment est alors la plus élevée.

### *3.4.5.3 GABARIT DU BÂTIMENT*

La grille des usages et des normes comporte un item « gabarit du bâtiment » qui indique les superficies de plancher minimum et maximum, la largeur minimum, la profondeur minimum et les hauteurs minimum et maximum d'un bâtiment pour un usage.

Un chiffre à l'item « superficie de plancher (m<sup>2</sup>) minimum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher minimum au sol, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « superficie de plancher (m<sup>2</sup>) maximum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie de plancher maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « largeur (m) minimum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « profondeur (m) minimum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur moyenne minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item « hauteur (m) minimum » et « hauteur (m) maximum », vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur minimum et maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

### *3.4.5.4 RAPPORT*

La grille des usages et des normes comporte un item « rapport » qui indique le coefficient d'occupation du sol maximum applicable à un usage et le nombre de logements par bâtiment principal.

Un nombre à l'item « coefficient d'occupation du sol maximum », vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol des bâtiments principal et accessoire par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe d'usages « Habitation », ce coefficient indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal et la superficie du terrain qu'il occupe.

Un chiffre à l'item « nombre de logements par bâtiment minimum/maximum », vis-à-vis un usage autorisé, indique le nombre de logements minimum et maximum d'un bâtiment occupé par cet usage.

### **3.4.5.5 NORME D'ENTREPOSAGE**

La grille des usages et des normes comporte un item « Norme d'entreposage » destiné aux normes suivantes :

#### **a) Type d'entreposage extérieur**

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par un chiffre pouvant aller de 1 à 6. Les types d'entreposage sont décrits au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de chiffre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

## **3,5 DISPOSITION SPÉCIALE**

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses à l'item « disposition spéciale », il renvoie à une description à la case « note ».

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à un usage ; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes ; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe et sous-paragraphe) de la disposition de ce règlement qui s'applique.

En plus des usages autorisés à la section « usage autorisé » et de ceux autorisés à la section « usage spécifiquement permis », un usage peut être autorisé à l'item « disposition spéciale » lorsqu'il ne fait pas partie d'une classe d'usages décrite au chapitre 4 de ce règlement.

## **3,6 NOTE**

La case « note » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

## **CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES**

---

### **4.0 GÉNÉRALITÉ**

Lorsqu'un code de quatre (4) chiffres précède un usage ou un groupe d'usage, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A, édition 2003).

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usage le plus compatible compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

#### **4,1 LE GROUPE « HABITATION » (H)**

Le groupe « HABITATION » réunit cinq (5) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

##### *4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)*

La classe d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » comprend seulement les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement, à l'exception d'une habitation occupant un bâtiment de type maison mobile et un chalet.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (h1) ».

##### *4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (H2)*

La classe d'usages « Habitation bifamiliale (h2) » comprend seulement les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation bifamiliale (h2) ».

#### *4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)*

La classe d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » comprend seulement les habitations contenant quatre (4) logements et plus dont au moins deux (2) sont superposés ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (h3) ».

#### *4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (H4)*

La classe d'usages « Habitation maison mobile (h4) » comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation maison mobile (h4) ».

#### *4.1.5 HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (H5)*

La classe d'usages « Habitation unifamiliale chalet (h5) » comprend seulement les habitations unifamiliales occupées pendant 180 jours ou moins durant l'année et ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation unifamiliale chalet (h5) ».

## 4,2 LE GROUPE « COMMERCE » (C)

Le groupe « COMMERCE » réunit cinq (5) classes d'usage apparentées de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

### 4.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C1)

Les usages compris dans la classe d'usages « Commerce de détail et de service de voisinage (c1) » regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- i) l'usage est un établissement de vente au détail et de service ;
- ii) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :
  - a) bar laitier,
  - b) terrasse lorsqu'autorisée comme usage complémentaire,
  - c) étalage lorsqu'autorisé comme usage complémentaire,
  - d) entreposage extérieur lorsqu'autorisé ;
- iii) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- iv) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

#### 4.2.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Commerce de détail et de service de voisinage (c1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.1 :

- 5400 Les commerces au détail de l'alimentation suivants :
- 5410 produits d'épiceries ;
- 5420 vente de la viande et du poisson ;
- 5431 vente de fruits et légumes ;
- 5440 vente de bonbon, confiseries et d'amandes ;
- 5450 ventes de produits laitiers ;
- 5460 vente de pâtisseries et de boulangeries ;
- 5921 vente de boissons alcoolisées.

5413 dépanneur (sans vente d'essence)

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

La vente de produits de consommation séchés notamment, les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :

- 5232 marché aux puces intérieur ;
- 5251 quincaillerie ;
- 5391 marchandise diverse neuve ;
- 5660 vente de vêtement et vente de chaussure ;
- 5710 vente de meuble, de mobiliers de maison et d'équipements ;
- 5910 vente de médicaments ;
- 5930 vente d'antiquité ;
- 5933 vente d'artisanat ;
- 5941 vente de livre ;
- 5942 vente de papeterie ;
- 5946 vente de tableau et encadrement ;
- 5950 vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets ;
- 5960 vente d'animaux domestiques ;
- 5971 vente de bijou ;
- 5991 vente de fleurs ;
- 5993 tabagie.

6100 Les services de finance et d'assurance suivants :

- 6110 activité bancaire ;
- 6120 service de crédit ;
- 6130 courtage en valeur mobilière ;
- 6140 assurance, agent, courtier ;
- 6150 immeuble et services connexes ;
- 6160 holding, trust.
- 6200 Les services personnels suivants :

- 6214 buanderie et nettoyage à sec ;
- 6220 photographie ;
- 6230 salon de beauté, de coiffure et autre salon ;
- 6250 réparation et modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
- 6291 agence de rencontre.
  - récupération et vente de vêtements usagés
  - service de réparation de vêtement
    - service de décoration intérieure
    - garderie
- 6300 Les services d'affaires suivants :
- 6310 publicité ;
  - 6332 photocopie et reproduction ;
  - 6340 pour les bâtiments et les édifices
  - 6350 nouveaux
  - 6360 placements ;
  - 6380 secrétariat et traduction ;
  - 6396 agence de voyages ;
  - 6397 location d'automobile et de camion ;
  - 6398 location de vidéo.
- 6500 les services professionnels suivants :
  - 6512 dentiste ;
  - 6517 clinique médicale ;
  - 6518 optométrie ;
  - 6520 service juridique ;
- 6570 service et soins thérapeutiques
  - 6571 physiothérapie ;
  - 6591 architecture ;
  - 6592 ingénierie ;
- 6594 comptabilité ;
  - 6595 évaluation foncière ;
  - 6596 arpentage ;
  - 6597 urbanisme.
- 5800 Un service de restauration notamment, les services de restauration suivants :
- 5810 restaurant ;
- 5450 bar laitier ;

Divers :

- 5936 vente au détail du produit d'un atelier artisanal.
- 8221 service vétérinaire (sans pension),
- 8228 toilettage d'animaux (sans pension) ;

### *4.2.1.2 USAGE EXCLU*

Les usages et établissements suivants sont exclus de la classe d'usages « Commerce de détail et de service de voisinage (c1) » :

- 7395 salle de jeux automatiques
- 6234 salon de massages ;
- 6299 autres services personnels
- 5823 bar avec spectacles érotiques ;
- un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages c1.

### *4.2.2 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (C2)*

La classe d'usages « Commerce de détail et service léger (c2) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- i. l'usage est un établissement de vente au détail et de service ;
- ii. l'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régies par la Loi sur les heures d'ouverture des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H -2) ;
- iii. la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants ;
- iv. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

#### *4.2.2.1 USAGE PERMIS*

La classe d'usages « Commerce de détail et de service léger (c2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.2 :

a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :

- vente et location de pièce neuve d'automobile, de camion et de véhicule léger ;
- vente et location d'outils à usage domestique ;

b) service médical et professionnel notamment, les établissements de service médical et professionnel suivants :

- 6513 hôpital ;
- 6516 sanatorium ;
- 6517 clinique médicale ;
- 6531 centre d'accueil.

c) un service de divertissement notamment, les établissements de service de divertissement suivant :

- 5821 salle de réception avec permis d'alcool,
- 5822 discothèque ;
- 5823 bar-spectacle ;

d) un service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :

- 5830 Hôtel, motel, gîte touristique ;
- 1510 maison de chambre contenant plus de deux chambres ;

e) la récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :

- 7221 Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines ;
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7229 Autres utilisations pour les sports
- 7311 Parc d'exposition
- 7392 Golf miniature
- 7413 Terrain de tennis
- 7415 Patinage à roulettes
- 7417 Salle ou salon de quilles
- 7419 Autres activités sportives
- 7424 Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7432 Piscine intérieure

- 7433 Piscine extérieure ;
- 7512 Centre de santé
- Parapente (montagne appropriée).

f) un service funéraire notamment, les services suivants :

6240 services funéraires, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium.

### 4.2.2.2 USAGE EXCLU

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages « Commerce de détail et service léger (c2) » :

- 7395 salle de jeux automatiques
- 6234 salon de massages ;
- 6299 autres services personnels
- 5824 bar avec spectacles érotique ;
- un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages c2 ;
- marché aux puces extérieur.

### 4.2.3 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (C3)

Les usages compris dans la classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (c3) » doivent répondre aux exigences suivantes :

- i. l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente en gros ;
- ii. cet établissement consomme généralement de grands espaces ;
- iii. cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale ;
- iv. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- v. le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

#### 4.2.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (c3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :

- 5200 Vente au détail de produits de construction quincaillerie et équipement de ferme
  - 5181 Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie commerciales et industrielles,
  - 5182 Vente au détail de piscine et de leurs accessoires ;

b) la vente et la location de véhicule léger domestique notamment, les usages suivants :

- 6397 Service de location d'automobiles et de camions
- 5510 Vente au détail de véhicules à moteur,
- 5594 vente au détail de motocyclette, de motoneige et de leurs accessoires,

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule léger domestique ;

c) la vente et la location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation notamment, les usages suivants :

- 5591 vente au détail d'embarcations ;
  - 5592 vente au détail d'avion ;
  - 5595 vente au détail de véhicules récréatifs ;
  - 5599 vente au détail de remorque,

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation ;

d) vente en gros de produits divers notamment, les usages suivants :

- 5110 automobile, pièces et accessoires ;
- 5120 médicaments et produits chimiques ;
- 5130 vêtements et tissus ;
- 5140 épicerie et produit connexes ;
  - 5160 matériel électrique et électronique ;
  - 5170 quincaillerie, plomberie, chauffage ;
- 5180 équipement et machinerie ;

e) un service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule ne comprenant pas de pompes à essence notamment, les usages suivants :

- 6411 Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence
  - Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6413 débosselage et peinture de véhicules ;
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoire d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants ;
- 6499 service de réparation de camions, de machinerie aratoire et de bateau

f) un service de métier spécialisé notamment, les usages suivants :

- 6631 service de plomberie, de chauffage, de climatisation, et de ventilation
- 6633 service d'électricité
  - 6423 service de réparation et de rembourrage de meubles

g) un service relié à la construction notamment, les usages suivants :

- 6610 service de construction et d'estimation de bâtiment en général
  - 6620 service de construction
- entrepreneur général

h) un service horticole notamment, les usages suivants :

- service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage).

- i) 6836 École de conduite automobile (une école de conduite de véhicule lourd);
- j) 8221 service vétérinaire (avec pension);
  - k) un usage commercial lié à l'agriculture notamment, les usages suivants :
    - 5151 vente de grain et de moulée,
    - 5182 vente, réparation et entretien de machinerie et équipement agricole ;
  - l) un service relié au transport par véhicule lourd :
    - 4210 autobus,
    - 4220 camionnage,
  - m) la récréation commerciale extensive, à forte consommation d'espace, notamment :
    - 7213 projection de film (extérieure);
      - 7393 terrain d'exercice pour golfeur ;
    - 7412 terrain de golf ;
    - 7416 centre équestre ;
      - 7449 location de bateau et port de plaisance ;
    - 7491 camp et colonie de vacances, terrain de camping ;
    - champ de tir ;

#### 4.2.3.2 USAGE EXCLU

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages (c3) suivants sont spécifiquement exclus de la classe d'usages « Commerce de détail et service lourd » (c3) :

- a) salle d'amusement, arcade, salle de jeux électroniques ;
- b) salon de massage, salon de détente ou de relaxation ;
- c) bar avec spectacles érotiques ;
- d) marché aux puces extérieur ;
- e) vente en gros ou au détail de matières premières, de rebuts, de matériaux usagés, de ferrailles ;
- f) un cimetière d'automobiles ;
- g) une cour de ferraille ou de regrattier ;
- h) un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages c3.

#### 4.2.4 SERVICE PÉTROLIER (C4)

Les usages compris dans la classe d'usages « Service pétrolier (c4) » doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'activité principale vise un service à un véhicule automobile ;
  - a) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment ;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

##### 4.2.4.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Service pétrolier (c4) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.4 :

- 5530 station-service ;
- 6412 service de lavage d'auto
- 6414 centre de vérification technique d'automobile et de vérification.
- Poste d'essence avec dépanneur

##### 4.2.4.2 USAGE EXCLU

Un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.2.4.1 de ce règlement est exclu de la classe d'usages « Service pétrolier (c4) ».

#### 4.2.5 COMMERCE MIXTE (C5)

La classe d'usages « Commerce mixte (c5) » comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service situé dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

- a) un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au premier étage, soit au sous-sol et au premier étage d'un bâtiment comprenant un usage habitation ;
- b) l'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial.

#### 4.2.5.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Commerce mixte (c5) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, un établissement commercial et de services des classes d'usage c1 et c2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h1, h2 et h3.

#### 4.2.5.2 USAGE EXCLU

Un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.2.5.1 de ce règlement est exclu de la classe d'usages « Commerce mixte (c5) ».

### 4,3 LE GROUPE « INDUSTRIE » (I)

Le groupe « INDUSTRIE » comprend trois (3) classes d'usages. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

#### 4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie légère (i1) » doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- b) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante, est prohibée ;
- c) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain ;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;

- h) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé ;
- i) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

### 4.3.2 USAGE EXCLU

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages « Industrie légère (i1) » :

- a) un ferrailleur et une cour de ferraille ;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagés ;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction ;
- d) une carrière, une gravière, une sablière ou autre activité apparentée ;
- e) un site d'enfouissement sanitaire, un site d'enfouissement de matériaux secs ;
- f) une usine de traitement des déchets de tous genres.

### 4.3.2 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie extractive (i2) » regroupent les établissements et toutes entreprises dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches ignées et sédimentaires d'une carrière. Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction et l'embouteillage de l'eau de source. Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

- a) aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits ;
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 de l'échelle Micro-Ringelmann jointe à ce règlement comme annexe « C », pour en faire partie intégrante, est prohibée ;
- c) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant ;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone ;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la zone ;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la zone.

#### 4.3.2.1 USAGES PERMIS

La classe d'usages « Industrie extractive (i2) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements, entreprises, activités suivantes qui répondent aux critères et exigences énoncés à l'article 4.3.2 :

- 4229 transport de sable ou de glaise ;
- 8542 extraction, broyage et transport de granit, calcaire, grès et schistes ;
- 8543 extraction de sable ou de glaise ;
  - 2095 embouteillage, à la source, d'eau de source.

### 4.3.2.2 USAGE EXCLU

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages « Industrie extractive (i2) » :

- a) un ferrailleur et une cour de ferraille ;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagés ;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction ;
- d) un site d'enfouissement sanitaire, un site d'enfouissement de matériaux secs ;
- e) une usine de traitement des déchets de tous genres ;
- f) un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.3.2.1 de ce règlement.

### 4.3.3 INDUSTRIE LOURDE (i3)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie lourde (i3) » regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages i1 et i2.

#### 4.3.3.2 Usage exclu

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages « Industrie lourde (i3) » :

- a) un site de traitement ou d'enfouissement des déchets dangereux ;
- b) un incinérateur.

### 4,4 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)

Le groupe « COMMUNAUTAIRE » comprend trois (3) classes d'usages.

#### 4.4.1 COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (P1)

La classe d'usages « Communautaire parc et récréation extensive (p1) » regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

##### 4.4.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Communautaire parc et récréation extensive (p1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

- 7311 parc d'exposition ;
- 7393 terrain de golf pour exercice seulement ;
- 7411 terrain de golf (sans chalet) ;
- 7412 terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) ;
- 7413 terrain de tennis ;
- 7415 patinage à roulettes ;
- 7416 équitation
  - 7421 un terrain d'amusement ;
  - 7422 un terrain de jeu ;
  - 7423 terrain de sport ;
  - 7424 complexe récréatif communautaire ;
- un jardin communautaire ;
- une piste cyclable ;
- une piste de randonnée pédestre, de ski de fond et de motoneige ;

- 7431 une plage publique ;
  - 7432 une piscine intérieure ;
  - 7433 une piscine extérieure ;
- 7451 aréna ;
  - 7491 camping et pique-nique ;
  - 7514 club de chasse et pêche ;
- 7610 un parc pour la récréation en général
- 7620 un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel.

### 4.4.1.2 Usage exclus

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usage « Communautaire parc et récréation extensive (p1) » :

- 7414 les clubs de tir ;
- un usage qui n'est pas mentionné à l'article 4.4.1.1

### 4.4.2 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (P2)

La classe d'usages « Communautaire institutionnelle et administrative (p2) » regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

#### 4.4.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Communautaire institutionnelle et administrative (p2) » regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :

##### A) Établissement de santé :

- 6513 hôpital ;
- 6531 centre d'accueil ;
- 6532 centre local de services communautaires (C.L.S.C.) ;

##### B) Établissement administratif :

- 6710 établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale ;
- 6730 service postal ;

##### C) Établissement d'éducation :

- 6800 service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique ;

D) Établissement religieux :

- 6910 les établissements de culte ;
- 6919 couvent, monastère, maison de retraite, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte ;

E) Établissement culturel :

- 7110 les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.) ;
- 7120 exposition d'objets ou d'animaux ;

#### 4.4.3 COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (P3)

La classe d'usages « Communautaire service public (p3) » regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

##### 4.4.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Communautaire service public (p3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :

A) Établissement ou équipement de transport :

- 4113 gare ;
- 4210 terminus d'autobus ;
- 4310 aéroport ;
- 4621 stationnement public.
  - 4710 communication, centre et réseau de distribution téléphonique ;
  - 4730 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophoniques ;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuelles ;

B) Établissement ou équipement de transmission d'énergie

- 4811 ligne de transmission d'énergie ;
- 4812 barrage ;
- 4815 centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique ;
- 4861 gazoduc ;
- 4862 dépôt de gaz ;

### C) Établissement ou équipement de service public

- 4221 entrepôt municipal ;
- 4222 garage municipal ;
- 4824 dépôt de pétrole ;
  - 4832 usine de filtration ;
  - 4833 puits et réservoir d'eau potable ;
  - 4834 station de pompage ;
- 4840 ouvrage d'assainissement et d'épuration ;
  - 4843 station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées ;
- 4891 garage d'un service d'utilité publique ;
  - 4892 entrepôt d'un service d'utilité publique ;
  - 6721 poste de pompier ;
- 6722 service postal ;

## 4,5 LE GROUPE « AGRICOLE » (A)

Le groupe « AGRICOLE » (A) comprend une (1) classe d'usages.

### 4.5.1 AGRICOLE (A1)

La classe d'usages « Agricole (a1) » regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et tout usage non agricole énuméré ci-après qui est autorisé conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### 4.5.2 USAGES PERMIS

La classe d'usages « Agricole (a1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 de ce règlement :

#### A) Utilisation à des fins agricoles :

- **L'agriculture et les activités agricoles** autorisées par la LPTAA destinées notamment à des fins de culture du sol, de culture en serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et de cultures ou d'élevages particuliers.
- chenil

#### B) utilisation et usage non agricole :

- **Les activités agrotouristiques** complémentaires à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole qui mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou

des excursionnistes, permettant à ceux-ci de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réservent leur hôte ;

- **Les activités de foresterie** reliées à la conservation, l'aménagement et la gestion des forêts incluant l'abattage et la récolte de la ressource forestière, les activités de reboisement et l'exécution de prescriptions sylvicoles. Cette fonction inclut également la construction, l'entretien et l'amélioration d'infrastructures nécessaires à la réalisation de ces activités ;
- **Les activités récréatives extensives** caractérisées par une faible utilisation du sol, qui n'implique aucune modification significative du milieu naturel tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés ;
- **Les activités de conservation** telles que la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques ;
- **Les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique** tels que les réseaux de transport d'énergie, les voies de circulation, les réseaux de télécommunication. Le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout n'est pas permis à moins que des problématiques liées à la santé et la salubrité publique l'obligent ou pour desservir des développements prévus dans les affectations urbain ;.
- usage commercial para-agricole tels que vente de grain et de moulée et de produits maraîchers, encan d'animaux vivants ;
- **Autres usages et activités** ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé ;

4813 barrage ;

7416 centre équestre ;

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES**

---

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

### **5,1 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL**

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain ou par bâtiment principal. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a) plus d'un usage principal dans un même bâtiment :  
  
tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Dans le cas d'un usage résidentiel et d'un usage commercial, la mixité n'est possible que si l'usage C5 est autorisé et les dispositions de l'article 4.2.5 doivent être respectées ;
- b) plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole ;
- c) plus d'un bâtiment principal dans le cas des installations de télécommunications.

### **5,2 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE**

Toute implantation de bâtiment temporaire est interdite, sauf dans la mesure et aux fins autorisées suivantes :

- a) à des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction ;
- b) à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction ;
- c) à des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier ;
- d) à des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction.

Tout bâtiment temporaire implanté en vertu de la présente disposition doit être enlevé ou démoli :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction ou ;
- b) dans les quinze (15) jours suivant la dernière vente ou la location d'un espace en construction sur un site.

Un bâtiment temporaire doit avoir une marge avant minimale de trois mètres (3 m) et une marge latérale minimale de deux mètres (2 m).

### **5,3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

- a) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain ;
- b) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale ;
- c) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire ;
- d) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
- e) la superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, sans jamais excéder la superficie de plancher du premier étage du bâtiment principal, sauf en zone agricole « A » pour les bâtiments agricoles ;
- f) la distance minimum entre deux (2) bâtiments accessoires est de trois mètres (3 m).
- g) Tout bâtiment accessoire peut être situé à une distance de zéro virgule cinq (0,5 m) mètres minimums d'une ligne arrière et latérale. Toutefois, cette distance est portée à une virgule cinq (1,5 m) mètres lorsqu'un mur comporte une ouverture.

### 5.3.1 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC

La superficie totale et le nombre de bâtiments accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints. Leur hauteur maximale est fixée au double de la hauteur du bâtiment principal. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance d'une virgule cinq (1,5 m) mètres minimums d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrières ou latérales.

### 5.3.2 USAGE AGRICOLE

La superficie totale, la quantité et la hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction ne sont pas restreints. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance de deux (2 m) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale. Toutefois, cette distance est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'une zone résidentielle est adjacente à ces lignes arrières ou latérales.

## 5,4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

### 5.4.1 GÉNÉRALITÉ

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

- a) trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager ;
- b) clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et un mur décoratif ;
- c) installation servant à l'éclairage ;
- d) installation servant à l'affichage autorisé ;
- e) construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant ;
- e) allée et accès menant à un espace de stationnement ;
- f) espace de stationnement ;

- g) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ;
- h) fenêtre en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas zéro virgule (0,6 m) mètre et que les fenêtres en baie ou a saillie est une largeur maximale de deux virgule cinq (2,5 m) mètres.

Malgré l'article et 5.3 et 5.4, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle et un terrain transversal doivent être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

#### 5.4.2 GARAGE

1. Un garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) un (1) seul garage annexé au bâtiment principal et un (1) seul garage détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain ;
- b) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliée à l'usage principal ;
- c) le garage doit être construit sur une fondation de béton continue ;
- d) Le garage détaché peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de deux mètres virgule cinq (2,5 m) pour fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire ;

##### 5.4.2.1 Garage détaché du bâtiment principal

- i) Un garage détaché devra être situé à au moins deux mètres (2 m) de toutes lignes de lots et sa toiture ne devra être plus près que quarante-cinq (45 cm) des lignes de lots ;
  - ii) Les garages détachés doivent être à une distance d'au moins trois (3) mètres du bâtiment principal ;
- iv) La hauteur maximale est limitée à celle du bâtiment principal ;
- v) La porte du garage ne pourra être plus haute que trois (3) mètres ;
- vi) Le garage doit être situé dans la cour arrière ou latérale ;
- vii) La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h1 ou h4 est de 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
- viii) Pour les usages de classes h2 et h3, la superficie maximale est de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) pour l'ensemble des logements ;
- ix) Il n'y a pas de superficie maximale exigée pour les usages de catégorie « C », « A », « I » et « P ».

### 5.4.2.2 Garage annexé au bâtiment principal

Les garages annexés doivent respecter les marges prévues aux grilles de zonage pour le bâtiment principal. Leur hauteur est limitée à celle du bâtiment principal. La porte de garage ne pourra être plus haute que deux mètres cinquante (2,5 m) pour un garage annexé et leur superficie ne peut dépasser 40 % de la superficie totale du bâtiment.

### 5.4.3 ABRI D'AUTO

#### 5.4.3.1 Abri d'auto permanent

1. Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identique ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal ;
- b) un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain ;
- c) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliée à l'usage principal ;
- d) celui-ci doit être annexé au bâtiment principal ou au garage détaché et sa superficie maximale est fixée à soixante-cinq (65 m<sup>2</sup>) mètres carrés ;
- e) les plans verticaux de l'abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) de ces côtés doivent être ouverts dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, le troisième étant l'accès ; si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement ;
- f) un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché de la maison sur une distance supérieure à quatre (4) mètres ;
- g) la hauteur est limitée à celle du bâtiment principal ;

- h) la distance minimum de l'extrémité du toit par rapport à une ligne de lot est de quarante-cinq (45) centimètres ;
- i) la distance minimum d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 0,45 mètre ;

#### 5.4.3.2 *Abri d'auto saisonnier*

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- a) il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement ;
- b) il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol ;
- c) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige ;
- d) il peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- e) un (1) seul abri d'auto saisonnier est autorisé par terrain ;
- f) il doit être installé à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité ;
- g) l'abri doit servir à l'entreposage d'un maximum de deux véhicules automobiles ;
- h) les abris d'autos sont limités à une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m) ;
- i) la distance minimale d'un fossé, de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte ou d'un fossé selon le cas est de deux mètres (2 m) ;
- j) la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 0,75 mètres ;

Les abris d'autos temporaires sont limités à une superficie de 50 m<sup>2</sup> permettant de loger deux véhicules.

#### 5.4.4 REMISE

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être bien entretenue en tout temps ;
- b) elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement ;
- c) deux (2) remises maximum sont autorisées par terrain, elles doivent se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal ;
- d) la superficie maximale de la ou des remise (s) est de :
  - i) dix-huit mètres carrés (18 m<sup>2</sup>) pour une résidence unifamiliale jumelée ou pour une maison mobile ;
  - ii) onze mètres carrés (11 m<sup>2</sup>) pour une résidence unifamiliale en rangée ;
  - iii) vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) pour une résidence unifamiliale isolée ;
  - iv) trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) par logement avec un maximum de trente-six mètres carrés (36 m<sup>2</sup>) pour tout autre type de résidence ;
- e) la remise dont le mur est sans ouverture doit être à une distance minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de terrain, s'il y a ouverture, la distance est de un mètre cinquante (1,50 m) ;
- f) la distance minimale de la toiture de la remise et de la ligne de terrain doit être de 0,45 mètre ;
- g) la hauteur maximale d'une remise est de trois mètres (3 m) ;
- h) la distance entre la remise et le bâtiment principal doit être au minimum de deux mètres (2 m) ;
- i) la distance entre la remise et la ligne de rue doit être au minimum de trois mètres (3 m).

### 5.4.5 PISCINE

#### 5.4.5.1 localisation

Une piscine doit être située à au moins :

- a) un mètre cinquante (1,50 m) des limites du terrain sur lequel elle est située ;
- b) un mètre cinquante (1,50 m) de tout bâtiment ou dépendance.

Une piscine ne doit pas être située :

- a) sous une ligne ou un fil électrique.
- b) dans la cour avant d'un terrain, soit celle donnant sur le trottoir ou la rue.

#### 5.4.5.2 Sécurité

##### a) Clôture

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un mètre (1 m) des rebords de la piscine.

Toutefois, un mur ou les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérés comme faisant partie intégrante de cette clôture. Également, un mur ou les parois d'une piscine hors terre d'une hauteur minimum de un mètre vingt (1,20 m) ne nécessitent aucune clôture qui entoure la piscine.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à cinq centimètres (5 cm).

La clôture ou le mur entourant une piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage automatique.

La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Aux fins de la présente section, un talus, une haie, ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) du niveau du sol.

Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée et l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

##### b) Accès

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être bloqué lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance

### c) Équipement

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- i) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre d'une piscine ;
- ii) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en tout temps.

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

#### 5.4.5.3 *Piscine hors terre*

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins deux mètres (2 m) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

#### 5.4.5.4 *Piscine creusée*

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois mètres (3 m)

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

#### 5.4.6 *ANTENNE*

##### 5.4.6.1 *Localisation*

Les antennes paraboliques ne sont permises que sur le toit du bâtiment principal ou dans les cours arrière et latérales.

Les antennes de type DSS sont permises sur les versants arrière des toits et sur les avants des couvertures, elles peuvent aussi être fixées aux cheminées.

##### 5.4.6.2 *Nombre d'antennes*

Une (1) seule antenne ou coupole parabolique ou autre structure similaire par emplacement servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par unité de logement.

##### 5.4.6.3 *Conception de la structure d'une antenne*

Une antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise. L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

#### 5.4.6.4 Antenne autre que parabolique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre qu'une antenne parabolique :

- a) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;
- b) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Normes particulières par zone :

- a) En zone commerciale

La hauteur maximum d'une antenne installée sur le sol est de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit avoir une hauteur maximum de quinze mètres (15 m), mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

- b) *En zone industrielle*

La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

- c) En zone publique et communautaire

La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit.

#### 5.4.7 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ

Les bonbonnes et réservoirs de gaz localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis dans les cours latérales et arrières seulement ;

- b) Nonobstant le précédent paragraphe, lorsque la cour arrière est adjacente à une rue, les réservoirs et les bonbonnes de gaz doivent respecter la marge de recul arrière pour l'implantation de ceux-ci ;
- c) Les réservoirs doivent être localisés à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de lot ;

#### *5.4.8 CHAMBRE FROIDE*

L'aménagement d'une chambre froide doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'aménagement d'une chambre froide sous un perron ou une galerie est permis ;
- b) la chambre froide peut empiéter dans la marge d'un maximum de deux mètres (2 m) à l'avant et à l'arrière de la maison ;
- c) les chambres froides sont permises dans les cours avant, latérale et arrière.

#### *5.4.9 CORDELLE DE BOIS DE CHAUFFAGE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION*

- a) Les cordelles de bois de chauffage sont permises en cour arrière et latérales ;
- b) Le nombre maximum de cordelles de bois pouvant être entreposées sur un terrain résidentiel est de 30 ;
- c) Une cordelle de bois ne peut être plus haute qu'un mètre quatre-vingt (1,80 m) et elle doit être à au moins un mètre (1 m) des lignes de terrains ;

#### 5.4.10 ÉQUIPEMENT DE JEUX EXTÉRIEURS

Les équipements de jeux extérieurs sont permis aux conditions suivantes à l'exception des équipements situés en zone communautaire :

- i) Les équipements de jeux sont permis dans les cours arrière et latérales ;
- ii) La hauteur maximale des équipements de jeux est de trois mètres (3 m) ;
- iii) Les équipements de jeux doivent être à une distance de un (1) mètre minimum des lignes de terrains et de deux mètres (2 m) du bâtiment principal ;

#### 5.4.11 GAZEBO, PAVILLON

L'implantation d'un gazebo ou d'un pavillon doit respecter les exigences suivantes :

- a) un (1) seul gazebo ou pavillon est autorisé par terrain et doit être détaché du bâtiment principal ;
- b) le gazebo ou pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement ;
- c) le gazebo ou pavillon doit posséder un toit et des côtés sans mur et être destiné à un usage accessoire à un usage résidentiel ;
- d) un gazebo ou un pavillon ne peut faire partie d'une galerie ou d'un perron ;
- e) le gazebo ou pavillon est permis en cour avant à la condition qu'il n'empiète pas dans la marge avant, en cour arrière et en cours latérale ;
- f) la distance minimum entre un pavillon/gazebo et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m) ;
- g) la hauteur maximale du gazebo/pavillon est de quatre mètres (4 m) ;
- h) le gazebo/pavillon doit être à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

#### 5.4.12 MUR EN PORTE-À-FAUX

- a) Les murs en porte-à-faux sont permis dans toutes les cours ;
- b) La projection maximale des murs en porte à faux est de 0,75 mètre.

#### 5.4.13 PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHES, AVANT-TOIT, GALERIE, PORTIQUES ET MARQUISES

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, portiques et marquises sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2 m) mètres et qu'il respecte une distance minimale d'une virgule cinq (1,5 m) mètres de la ligne de rue ;
- Les tambours et porches fermés ne doivent pas excéder une virgule cinq (1,5 m) mètres d'empiètement. La superficie maximale des tambours et porches fermés est de deux virgules cinq (2,5 m<sup>2</sup>) mètres carrés pour les zones d'habitation et cinq (5 m<sup>2</sup>) mètres carrés pour les autres zones ;
- Les terrasses ou patios non couverts sont permis jusqu'à trois (3 m) mètres de la ligne de rue, pourvu qu'ils soient dégagés du sol de zéro virgule cinq (0,5 m) mètres maximum.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérales :

- Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours latérales, qu'ils soient situés à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de lot ou d'au moins deux (2 m) mètres lorsque cette ligne est une ligne de rue.
- Les avant-toits ne peuvent dépasser un empiètement de zéro virgule six (0,6 m) mètres.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours arrière :

- Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, patios, terrasse, porches fermés, portiques et marquises sont permis dans les cours arrière, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux (2 m) mètres de toute ligne de lot.

#### 5.4.14 ESCALIER

L'implantation d'escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol est autorisée dans les cours avant, latérale et arrière.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours avant :

- Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, on un empiètement maximum d'une virgule cinq (1,5 m) mètres ;
- Les escaliers emmurés ne doivent pas excéder une virgule cinq (1,5 m) mètres d'empiètement ;
- La superficie maximale des escaliers emmurés est de deux virgules cinq (2,5 m<sup>2</sup>) mètres carrés pour les zones d'habitation et cinq (5 m<sup>2</sup>) mètres carrés pour les autres zones.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cours latérale et arrière :

- Superficie maximale de dix (10 m<sup>2</sup>) mètres carrés ;
- Les escaliers doivent être à une distance de deux (2 m) mètres minimum de la ligne arrière et latérale du terrain

#### 5.4.15 RÉSERVOIR DE MAZOUT

Les réservoirs de mazout sont permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les réservoirs de mazout sont permis dans les cours arrière et latérales des bâtiments seulement ;
- b) Le réservoir doit être à une distance minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de terrain ;
- c) Un réservoir peut être permis à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal.

#### 5.4.16 SERRE

Une serre doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une seule serre est autorisée par terrain ;

- b) La superficie de la serre est limitée à quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) en zone Habitation « H » ;
- c) Les serres sont permises seulement dans la cour arrière ;
- d) Elle doit être située à au moins un mètre (1 m) des lignes de lots en zone Habitation « H » ;
- e) La serre doit être située à au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal ;
- f) La hauteur maximale de la serre est de quatre mètres (4 m) ;

## **5,5 MARGE**

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et des normes. Toutefois, les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.4 exclusivement prévalent sur la grille des usages et des normes.

### *5.5.1 DISTANCE MINIMUM D'UN SENTIER PIÉTONNIER*

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier, le bâtiment principal doit respecter une marge minimum de deux mètres (2 m) du sentier.

### *5.5.2 MARGE ADJACENTE À UN COURS D'EAU*

La marge minimale adjacente à un cours d'eau est de quinze mètres (15 m).

### *5.5.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ*

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de sept virgule cinquante mètres (7,50 m), mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement ;
- b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de sept virgule cinquante mètres (7,50 m), mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent ;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Aucune construction ou obstacle visuel de plus de zéro virgule soixante mètres (0,60 m) de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue n'est autorisé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

### 5.5.4 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

#### 5.5.4.1 CAS OÙ UN (1) OU LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS AU-DELÀ OU DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un (1) bâtiment où les deux (2) bâtiments principaux adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite ou lorsque deux (2) bâtiments adjacents sont implantés de part et d'autre de la marge avant prescrite pour la zone à la grille des usages et des normes, une marge avant minimale s'appliquent selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r \gg}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté ;
- b) r', est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite ;
- c) r », est :
  - i) soit la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite ;
  - ii) soit la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite ;
  - iii) soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent ou si la profondeur de la cour avant sur le terrain adjacent est égale à la marge avant minimale prescrite.

Malgré cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser trente pour cent (30 %) de la profondeur moyenne du terrain sur lequel est construit le bâtiment principal.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

### *5.5.4.2 CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE*

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté ;
- b) r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

### *5.5.4.3 CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE*

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r + R''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment projeté ;

- b)  $r$ , est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite ;
- c)  $R'$ , est la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

### **5,6 STATIONNEMENT**

#### *5.6.1 ESPACE DE STATIONNEMENT*

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

#### *5.6.2 EMBLACEMENT*

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

- a) toute case de stationnement et allée de circulation doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ;
  - b) le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin ;
  - c) malgré le paragraphe a) de cet article, une case de stationnement ou une allée de circulation peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage desservi, pourvu que cette case de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits ;
  - d) un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages, et ce, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa c) ;
- d) il n'est permis de stationner un véhicule que sur l'espace prévu à cet effet.

### 5.6.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour tout usage du groupe d'usages « Habitation (H) », un minimum d'une case de stationnement par logement est requis. Toutefois, le nombre de cases requis pour les usages bifamilial (h2) et multifamilial (h3) est de deux (2) cases par logement.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » réservé aux personnes âgées, un minimum d'une case de stationnement par logement est requis.

### 5.6.4 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

Le stationnement ou le remisage de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes :

- a) ce type de stationnement ou de remisage est autorisé en cours latérales et arrière ;
- b) ce type de stationnement ou de remisage est autorisé dans la cour avant seulement durant la saison estivale, du 15 avril au 15 octobre ;
- c) les objets énumérés ci-haut ne peuvent en aucun temps être habités ;

## 5,7 ESPACE DE CHARGEMENT

### 5.7.1 MODE DE CALCUL

Lors du calcul du nombre minimum d'espaces de chargement requis dans ce règlement, toute fraction d'espace de chargement supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme un espace additionnel.

### 5.7.2 EMBLACEMENT

Tout espace de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

### 5.7.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) la surface d'un espace de chargement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès le parachèvement des travaux du bâtiment ; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;
- b) toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue ;
- c) un espace de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manœuvre doit être recouvert d'un des matériaux suivants :
  - i) asphalte,
  - ii) béton,
  - iii) pavé autobloquant ;
  - iv) pierre concassée ou gravier
- d) un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de neige ;
- e) aucune opération de chargement ne doit se faire à partir d'une rue ;
- f) une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits ;

#### 5.7.4 NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT

L'aménagement d'espaces de chargement doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Un minimum d'un (1) espace de chargement par bâtiment est requis pour tout usage du groupe d'usages « Industrie (I) » ;

- b) Un minimum d'un (1) espace de chargement est requis pour un usage du groupe d'usages « Agricole (A) ».

Aucun espace de chargement n'est requis pour un usage occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Communautaire (P) ».

## 5.8 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dispositions des articles 5.8 à 5.8.3 s'appliquent à un accès à la voie publique.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) une allée d'accès et un accès ne peuvent être situés à moins de sept virgules cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement ;
- b) la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de sept virgules cinq mètres (7,5 m), sauf dans le cas où les accès sont jumelés ;
- c) toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;
- d) un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits ;
- e) les accès se localisent seulement en cour avant.

### 5.8.1 GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède trente mètres (30 m) et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de deux (2) ;
- b) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h1, h2 ou h4 doit avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) ;

### 5.8.2 GROUPE D'USAGE « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) », « COMMUNAUTAIRE

Un accès à la voie publique d'un terrain faisant partie du groupe d'usage "Commerce (C)", "Industrie (I)" ou « Communautaire » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par terrain est autorisé ; le calcul étant fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain ;
- b) la distance minimale entre deux (2) accès d'un commerce pétrolier sur un terrain est de huit mètres (8 m) ;
- c) un accès d'un commerce pétrolier doit être situé à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale.

### 5.8.3 GROUPE D'USAGE "AGRICOLE (A)"

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est "Agricole (A)" doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par rue est autorisé pour les usages résidentiels. Pour les usages du groupe d'usages "Agricole (A)", aucun nombre maximum ne s'applique.

## 5,9 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

### 5.9.1 ESPACE VERT

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions de ce règlement.

### 5.9.2 ESPACE LAISSÉ LIBRE

À l'exclusion des terrains vagues, des terres agricoles et de la bande de protection riveraine, toute partie d'un terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement, un patio, un boisé ou une plantation doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'un service d'utilité publique, la présente disposition ne s'applique qu'à la cour avant.

### 5.9.3 DÉLAI

Sauf sur des terres agricoles, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction ; en cas d'impossibilité d'agir dû au climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

### 5.9.4 ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Un terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussaille ou de mauvaise herbe et exempt de tout amas de débris, matériau, ferraille ou autre.

### 5.9.5 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- a) chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent ;
- b) dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents latéralement ;
- c) l'égouttement des eaux de surface d'un terrain où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface et des eaux des terrains adjacents ;
- d) dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour assurer l'écoulement afin que cette accumulation d'eau ne nuise de quelque manière que ce soit ;
- e) dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise de quelque manière que ce soit ;

- f) l'eau provenant de la vidange d'une piscine et du nettoyage du filtre ne doit pas être dirigée vers un terrain appartenant à la Municipalité ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique.

#### *5.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE*

L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale ou provinciale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement ;
- b) pour l'engazonnement ;
- c) pour l'installation d'équipements d'utilité publique ;
- d) pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

#### *5.9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI*

Les dispositions suivantes s'appliquent quant aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

- a) sous réserve de dispositions spécifiques prévues à ce règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis ;
- b) tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c., Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- c) avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés ;

- d) tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale ;
- e) toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur moyenne du remblai est de deux mètres (2 m) ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

## 5,10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

### 5.10.1 ZONE RÉSIDENIELLE

- a) Cour avant :

La cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" doit être agrémentée, sur au moins cinquante pour cent (50 %) de sa superficie, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i) gazon ;
- ii) arbre et arbuste ;
- iii) fleur ;
- iv) rocaille ;

- b) Autres espaces libres :

De plus, les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon qu'à l'alinéa a) du présent article ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

- i) dalles de patio ;
- ii) brique ou pierre ;
- iii) pavé autobloquant ;
- iv) autre matériau de même nature ;

## 5,11 ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

### 5.11.1 PLANTATION D'ARBRES EN ZONE RÉSIDENTRIELLE

- i) Dans le cas de la classe d'usages h1, un minimum d'un (1) arbre doit être planté par propriété dans la cour avant.
- ii) Dans le cas des classes d'usages h2 et h3, lorsque la cour avant est d'une profondeur de trois mètres (3 m) ou plus, un ou des arbres doivent être plantés dans cette cour à raison d'un arbre pour chaque sept mètres (7 m) de frontage le long de la voie publique.
- iii) Les arbres doivent être plantés à un minimum de trois mètres (3 m) et à un maximum de douze mètres (12 m) les uns des autres ; ils doivent également être plantés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la voie publique.
- iv) Pour la plantation de feuillus et de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de trois centimètres (3 cm) mesuré à trente centimètres (30 cm) du sol.
- v) L'aménagement paysager doit être complété à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'occupation ;

### 5.11.2 PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UNE ENTRÉE DE SERVICE ET D'UN LAMPADAIRE

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

### 5.11.3 PLANTATION D'ARBRES LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à l'intérieur des limites du terrain. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure peut y être planté.

Les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de neuf mètres (9 m) d'un égout (tuyau souterrain), de l'aqueduc et d'un système épurateur. Pour les autres espèces, ils sont prohibés à moins de cinq mètres (5 m) d'un égout (tuyau souterrain), de l'aqueduc et d'un système épurateur.

#### *5.11.4 CONDITIONS JUSTIFIANT L'ABATTAGE D'ARBRE*

L'abattage des arbres est assujéti aux contraintes suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ; ou
- e) l'arbre doit nuire ou rendre impossible l'exécution de travaux publics ; ou
- f) l'arbre doit rendre impossible la réalisation d'un projet d'ouverture de rue, de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité ou ;

### **5,12 CLÔTURE ET MUR**

Les dispositions des articles 5.12.1 à 5.12.2 inclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif.

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

#### *5.12.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR*

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux autorisés à ce règlement et selon les conditions prescrites ci-après :

a) clôture de métal ornemental :

une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure ; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin ;

b) clôture de bois :

une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté ; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage ;

c) clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) :

une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée ;

d) clôture en maille de chaîne :

une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée ;

e) un mur ou un muret :

un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse) ou de bois traité contre le pourrissement.

### 5.12.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

a) le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans ce règlement ;

b) la broche à poulet ;

c) la tôle ;

d) les agglomérés de copeaux de bois ;

e) la fibre de verre ondulée ;

- f) la corde ou la chaîne ;
- g) tout autre matériau similaire.

### 5.12.3 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

## 5,13 CLÔTURE, MUR ET HAIE

### 5.13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

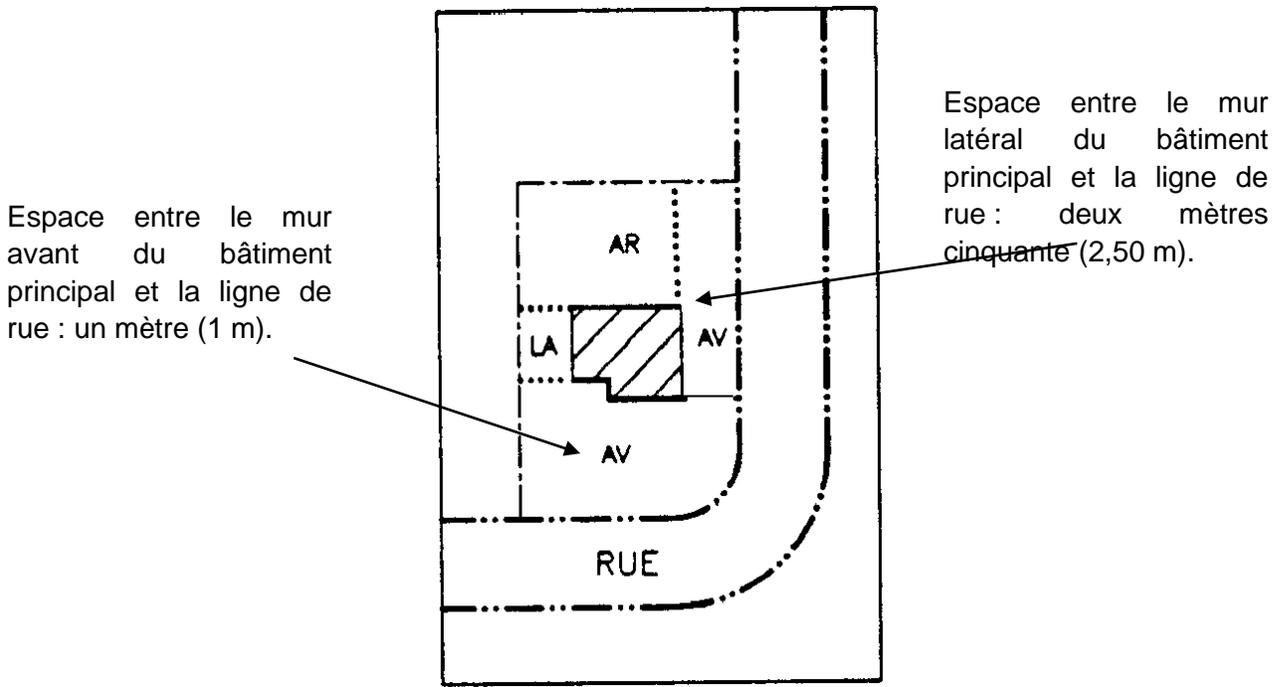
Sauf indication spécifique à une zone, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire :

a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- i) un mètre (1 m) dans la cour avant. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue : un mètre (1 m) ;
- ii) deux mètres cinquante (2,50 m) dans la cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue : deux mètres cinquante (2,50 m) ;
- iii) un mètre (1 m) dans la cour latérale ou arrière pour un muret ;

Schéma 1 : Hauteur des clôtures et haies dans la cour avant d'un lot d'angle



Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de vingt pour cent (20 %) la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit pas excéder dix centimètres (10 cm).

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de la voie publique.

c) Matériaux

Une clôture en maille de chaîne est interdite en cour avant des zones dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

d) distance d'une borne-fontaine

Sur un terrain privé, le remblai de terrain, l'érection d'un mur, d'un muret, d'une clôture et la plantation d'une haie à une distance de moins d'un mètre, cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique sont interdites.

*5.13.2 ZONE COMMERCIALE*

a) Hauteur d'une clôture et d'un mur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) deux mètres (2 m) dans une cour avant ainsi que dans la marge latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue ;
- ii) deux mètres (2 m) dans une cour latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue et qui n'est pas la marge latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue ;
- iii) trois mètres (3 m) dans une cour latérale ou arrière.

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.

*5.13.3 ZONE INDUSTRIELLE*

a) La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace et d'un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) deux mètres (2 m) dans la cour avant et la marge avant et dans une cour arrière ou latérale adjacente à une ligne de rue ;
- ii) trois mètres (3 m) dans une cour arrière et latérale.

La hauteur minimum d'une clôture dans une cour arrière ou latérale est de deux mètres (2 m).

- b) L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :
- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » ou « Industrie (I) » est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » ;
  - ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur, dans ce cas, une clôture opaque est exigée.
- c) Fil de fer barbelé

Pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) », l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions :

- i) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain ;
- ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture ;
- iii) qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à deux mètres (2 m).

### 5.13.4 ZONE COMMUNAUTAIRE

- a) La hauteur d'une clôture et d'un mur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :
- i) deux mètres (2 m) dans la cour avant et dans une cour latérale ou arrière adjacente à une ligne de rue ;
  - ii) deux mètres (2 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré le paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de trois mètres (3 m) pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un usage compris dans le groupe communautaire (P).

- b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise d'une voie publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise d'une voie publique.

### 5.13.5 ZONE AGRICOLE

Tout type de clôture, incluant le fil de fer barbelé, est autorisé sur une terre en culture en zone « Agricole (A) ». L'électrification d'une clôture est également autorisée.

## 5,14 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

### 5.14.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
- d) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine ;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie ;
- f) tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels) ;
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;
- h) tout bardeau d'asphalte sur un mur ;
- i) la fibre de verre ;
- j) tout isolant ;
- k) tout bardeau d'amiante.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles sur des terres en culture.

#### *5.14.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS*

Pour toute nouvelle habitation des classes d'usages h1, h2 et h3, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :

- a) classe I :
  - i) la brique ;
  - ii) la pierre naturelle ;
  - iii) le bardeau de cèdre,
  - iv) bois traité avec des produits hydrofuges ;
  - v) le béton architectural ;
  - vi) le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée ;
  - vii) le stuc et les agrégats ;
  
- b) classe II :
  - i) le parement métallique pré-émailé ;
  - ii) le vinyle ;
  - iii) le déclin d'aluminium.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1) la superficie totale des murs extérieurs ne comprend pas les murs de fondation ainsi que les ouvertures et la toiture ;
- 2) pour les habitations de la classe d'usages h3, un des matériaux de classe I doit constituer cent pour cent (100 %) de la surface totale des murs extérieurs. En aucun cas, la planche de bois traité ne peut couvrir plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface totale des murs extérieurs.

#### *5.14.3 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ*

Un maximum de trois (3) matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel.

#### *5.14.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES*

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

- a) les bardeaux d'asphalte et de cèdre ;
- b) les revêtements multicouches ;
- c) les métaux pré-émaillés ;
- d) le gravier et l'asphalte ;
- e) les tuiles ;
- f) l'ardoise.

#### *5.14.5 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR*

##### *5.14.5.1 BÂTIMENT*

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

##### *5.14.6 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT*

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

#### *5.14.7 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT*

##### *5.14.7.1 APPAREIL DE MÉCANIQUE*

Aucun appareil de mécanique ne doit être visible des voies publiques.

#### *5.14.7.2 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE*

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, conteneur, de tramway, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé. De plus l'usage de partie de véhicule routier comme bâtiment accessoire est prohibé.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité, à l'exception des zones d'affectation principale agricole.

### **5,15 ÉCLAIRAGE**

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

### **5,16 CONTENEUR À DÉCHETS**

#### *5.16.1 ZONE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, COMMUNAUTAIRE ET AGRICOLE*

Le conteneur doit respecter les dispositions suivantes :

- i) les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur ;
- ii) le conteneur doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé aux besoins afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables ;
- iii) pour un commerce pétrolier, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un conteneur à déchets d'une capacité minimale d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>).

## 5,17 LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Les articles 5.17.1 à 5.17.3 s'appliquent à l'intérieur des rives et du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

### 5.17.1 Les mesures relatives aux rives

Dans la *rive*, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - i) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - ii) Le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256,2, 256,3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
  - iii) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond ;
  - iv) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - i) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* ;
  - ii) Le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256,2, 256,3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
  - iii) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - iv) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;

- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application ;
  - ii) La coupe d'assainissement ;
  - iii) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - iv) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - v) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au *cours d'eau*, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 % ;
  - vi) L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau ;
  - vii) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - viii) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux* ; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3) à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus* ;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- i) L'installation de clôtures ;
  - ii) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  - iii) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - iv) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - v) Toute *installation septique* conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
  - vi) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
  - vii) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et

- aménagé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2) ;
- viii) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers ;
  - ix) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 5.17.2 intitulé « *Les mesures relatives au littoral* » ;
  - x) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 5.17.2 Les mesures relatives au littoral

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;
- e) L'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive* ;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau*, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C -61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R -13) et de toute autre loi ;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## 5,18 LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

Un certificat d'autorisation est exigé pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux en plaines inondables qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens

### *5.18.1 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 AN) D'UNE PLAINE INONDABLE*

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable.

### *5.18.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS LES ZONES DE GRANDS COURANTS (0-20 AN) D'UNE PLAINE INONDABLE*

Malgré l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
2. les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;
6. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2) ;
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ;
  9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
  10. les travaux de drainage des terres ;
  11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements ;
  12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
13. les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :

- a) les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol ;
- b) les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés ;
- c) l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai ;
- d) la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés.

14. Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable ;

15. Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété. Les clôtures ne doivent pas être localisées dans une zone d'embâcle.

### *5.18.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION*

Dans les zones inondables de grand courant, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
4. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2) ;
5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
6. les stations d'épuration des eaux usées ;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. toute intervention visant :
  - a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
  - b. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### *5.18.4 PROCÉDURE ET CRITÈRES PERMETTANT DE JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA ZONE INONDABLE*

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrée que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

La demande est transmise à la MRC pour acceptation. Cette acceptation de la demande de dérogation par la MRC se fera par résolution du conseil.

Suite à une résolution favorable, la municipalité doit adopter un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme, et ce, suite à une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer une telle dérogation au document complémentaire.

Le règlement de modification doit être conforme aux éléments du projet de dérogation accepté par résolution de la MRC.

### *5.18.5 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE*

Dans la zone de faibles courants d'une plaine inondable sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'**article 5.18.6**, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

### *5.18.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE*

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a. l'imperméabilisation ;
  - b. la stabilité des structures ;
  - c. l'armature nécessaire ;
  - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non-être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33  $\frac{1}{3}$  % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

### **5,19 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU : CONSTRUCTION SIMULTANÉE**

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas où une construction est juxtaposée à une construction existante.

### **5,20 USAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES**

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, une station de pompage, une station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées et les gîtes touristiques sont autorisés dans toutes les zones.

## 5,21 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les tours de télécommunication, antennes, coupoles paraboliques ou tout autre dispositif de réception ou d'émission d'ondes électromagnétiques ou de téléphone cellulaire ne sont autorisés que dans les zones dont l'affectation principale est « AGRICOLE (A) », sans pour autant qu'il s'agisse d'un usage accessoire. De plus, dans le cas des tours de télécommunications plus d'un bâtiment principal est permis sur le lot conformément à l'article 5.1 de ce règlement.

## 5,22 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des usages et des normes, les normes d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées :

- a) Classification des types d'entreposage :
  - i) **type 1** : entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations, de véhicules récréatifs et de maisons mobiles destinés à la vente,
  - ii) **type 2** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : deux mètres (2 m),
  - iii) **type 3** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m),
  - iv) **type 4** : entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac ; silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m),
  - v) **type 5** : entreposage pour fins agricoles, y compris des silos. Hauteur illimitée.
  - vi) **type 6** : entreposage de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

- b) Dans les zones dont l'affectation principale est commerciale, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type 1, celui-ci peut occuper jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

Pour un commerce pétrolier :

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules ne sont permis que dans les cours arrière. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du présent règlement. L'aire d'entreposage ne peut dépasser la superficie d'occupation du sol du bâtiment principal. Les véhicules entreposés doivent être licenciés et ont une période d'entreposage de six mois (6 mois) maximum.

- c) Dans les zones dont l'affectation principale est communautaire, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

- d) Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments. Cet écran ne peut être implanté à moins d'un mètre d'une ligne de lot.

Le premier paragraphe du présent alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières.

Pour l'entreposage de type 1, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.

- e) Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de terrain.
- f) Dans les zones dont l'affectation principale est industrielle, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

### **5,23 ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

Tout étalage dans une portion de la cour avant pour fins de vente doit être à caractère temporaire. L'étalage extérieur pour fin de vente est autorisé aux conditions suivantes :

- Être situé sur le même terrain d'une ferme ou d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme ;
- Être situé à une distance minimum de un mètre (1 m) de la ligne avant ;
- L'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux mètres (2 m) ;
- Les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement ;
- Aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment n'est autorisé dans la marge avant ;
- Ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

### **5,24 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION**

#### *5.24.1 IMPLANTATION*

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants :

1. À moins de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation ;
2. Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.

#### *5.24.2 AGRANDISSEMENT D'UN NOUVEAU SITE D'EXTRACTION*

Tout nouveau site d'extraction ou agrandissement de site ne pourra être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) qu'une étude d'impacts soit réalisée, tant au niveau de l'exploitation elle-même qu'au niveau de la circulation générée par ce genre d'activité ;

- b) que les résultats de l'étude d'impacts démontrent que l'exploitation ne puisse en aucun temps porter atteinte à la qualité de vie des propriétés avoisinantes ;
- c) que l'exploitation envisagée soit un usage compatible avec l'affectation du territoire où elle est prévue ;
- d) que la zone tampon requise à l'alinéa f) fasse partie intégrante de la propriété visée par l'exploitation ;
- e) qu'un plan de réaménagement du site, conforme à l'affectation du territoire, soit présenté ;
- f) qu'une aire tampon de trente-cinq mètres (35 m) soit établie autour de l'aire d'extraction des carrières et sablières, où toute construction et coupe forestière, extraction et ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibée ;
- g) que l'on favorise la restauration du site après la cessation d'une exploitation existante ou suite à un agrandissement en s'inspirant du Règlement sur les carrières et sablières du ministère de l'Environnement (L.Q.E. Q-2, r.2), et conformément aux usages autorisés par la grille des usages et des normes de ce règlement ;
- h) elle doit être située à au moins mille mètres (1 000 m) d'une source d'eau potable publique ou communautaire ;
- i) toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de tout terrain occupé par une construction principale ;
- j) un écran végétal d'au moins soixante mètres (60 m) de profondeur doit être maintenu entre la sablière ou la gravière et une rue.

### *5.24.3 NOUVEL USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE À DES FINS COMMERCIALES*

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

1. 600 mètres d'une carrière ;
2. 150 mètres d'une sablière.

### *5.24.4 PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE*

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que cent cinquante mètres (150 m) d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de cent cinquante mètres (150 m) ne peut se prolonger, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable.

## 5,25 DISPOSITIONS QUANT AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS

Les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs ainsi que les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

## 5,26 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les zones exposées aux glissements de terrain sont identifiées au plan de zonage. Les zones identifiées sont à titre indicatif et doivent être déterminées par relevé d'arpentage. Le cadre normatif de la présente section à ces zones.

### 5.26.1 *NORMES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS PROJETÉES EN TOUT ET EN PARTIE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE À RISQUE ÉLEVÉ, D'UNE ZONE À RISQUE MOYEN OU D'UNE ZONE À RISQUE FAIBLE*

Les dispositions du cadre normatif aux **tableaux 16 et 17 en annexe C** s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de zone à risque (classe 1, classe 2 ou classe 3) afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établies dans un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

### 5.26.2 *NORMES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS PROJETÉES À PROXIMITÉ D'UN TALUS DE PLUS DE 5 MÈTRES AYANT UNE PENTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %)*

Les dispositions du cadre normatif aux tableaux de l'annexe C s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de talus (classe 1 ou classe 2).

Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établies dans un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

### 5.26.3 UTILISATION D'UN CLINOMÈTRE

Malgré les articles 5.26.1 et 5.26.2, un inspecteur municipal peut, s'il le juge propice, déterminer, à l'aide d'un clinomètre, le sommet, la base et la hauteur des talus directement sur le terrain dans le cas où sont projetées les interventions suivantes à l'intérieur d'une bande de protection :

- a) Réfection de la fondation d'un bâtiment principal à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité ;
- b) Construction d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité ;
- c) Installation d'une piscine hors terre (y compris les bains à remous et les réservoirs de 2000 litres et plus), d'une piscine creusée, d'un jardin d'eau, etc. ;
- d) Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation ;
- e) Abattage d'arbres.

La bande de protection doit être déterminée à l'aide du guide Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre<sup>3</sup>.

Dans le cas d'autres types d'interventions, un relevé d'arpentage s'avère nécessaire.

### 5.26.4 DEMANDE D'AUTORISATION PARTICULIÈRE AVEC EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Les interdictions relatives aux interventions projetées peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux de l'annexe C.

La municipalité peut alors accorder au demandeur une autorisation particulière. Une demande d'autorisation particulière faite par le demandeur doit minimalement contenir :

1. Un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection ;
2. Une expertise géotechnique conforme aux exigences établies aux tableaux de l'annexe C est produite pour le site de l'intervention projetée ;
3. Toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

3 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2017), Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre. Document d'accompagnement. Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles. Disponible en version électronique sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'adresse : [mamot.gouv.qc.ca](http://mamot.gouv.qc.ca) section Aménagement du territoire

#### *5.26.5 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE*

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire en date du 24 janvier 2018 visant à intégrer le présent cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain.

De plus, l'expertise est valable pour les durées suivantes :

- a) 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ;
- b) 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

### **5,27 ROULOTTES SAISONNIÈRES**

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la présence des roulottes saisonnières est autorisée seulement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping et n'est pas habitée en période hivernale ;
- b) lorsqu'elle est installée sur un lot ou un terrain de façon temporaire et n'excédant pas 180 jours par année. Une seule roulotte est permise par lot ou terrain ;
- c) Aucun agrandissement et construction permanente ne doit accompagner la roulotte.

En dehors de ces cas, la présence de roulotte n'est autorisée qu'à des fins de remisage.

### **5,28 NIVEAU RU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE**

#### *5.28.1 SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST INFÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :*

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, le niveau du sol dans la cour avant doit être plus élevé que la couronne de rue existante ou projetée, tel qu'identifié dans les points suivants :

- Le niveau du sol dans les cours avants devra avoir une pente minimum de deux pour cent (2 %) vers la rue sur une longueur égale à deux (2) fois la façade du bâtiment principal.

**5.28.2 SECTEUR DONT LE NIVEAU MOYEN DU SOL EST SUPÉRIEUR À LA COURONNE DE RUE :**

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal dans un secteur où le niveau du sol est supérieur à la couronne de rue, la pente du terrassement de la cour avant ne devra pas excéder vingt-cinq pour cent (25 %).

**5.28.3 CAS D'EXCEPTION :**

- Lorsque la cour avant est supérieure ou égale à deux (2) fois la marge de recul avant prescrite aux grilles des usages et normes, les articles 5.28.1 et 5.28.2 ne s'appliquent pas.

**5,29 DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION OU LE PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT SANITAIRE**

Les bâtiments principaux prévus dans le périmètre d'urbanisation doivent être connectés aux services municipaux d'aqueduc et/ou d'égout lorsque présents ou prévus dans les rues adjacentes.

Les services municipaux d'aqueduc et/ou d'égout ne peuvent être prolongé à l'extérieur du périmètre urbain.

**5,30 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES**

**5.30.1 Dispositions relatives aux milieux humides**

Les présentes dispositions n'exemptent pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MDDELCC, avant d'intervenir à proximité ou dans un milieu humide.

Les dispositions de la présente section ne visent toutefois pas les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

**5.30.2 Émission des permis et certificats relatifs aux milieux humides**

Quiconque désirant réaliser des ouvrages, constructions ou travaux en tout ou en partie dans un milieu humide identifié au plan de zonage, doit obtenir de la municipalité un permis ou un certificat d'autorisation. La demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MDDELCC et signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie.

### 5.30.3. Ouvrages, constructions et travaux interdits dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon de 30 mètres, les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou l'entreposage ou dépôt de matières sont interdits.

### 5.30.4 Exceptions pour les milieux humides d'intérêt régional

La Municipalité par l'entremise de son comité consultatif d'urbanisme (CCU) et d'un règlement sur les usages conditionnels ou d'un règlement sur les plans d'aménagements d'ensemble peut autoriser exceptionnellement à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon de 30 mètres des ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblais, déblais, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticides ou l'entreposage ou dépôt de matières lorsque qu'il est démontré que le projet répond à des fins d'intérêt public, qu'il ne nuira pas à l'hydrologie, à l'intégrité et aux fonctions écologiques du milieu humide ciblé.

Pour permettre à la municipalité de juger de cette exception, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée d'une étude d'appréciation environnementale incluant :

- a) La description du projet contenant une description cadastrale précise du site de l'intervention comprenant la localisation des lacs et des cours d'eau, incluant leurs rives et leurs plaines inondables s'il y a lieu, des fossés et des milieux humides ;
- b) Les éléments d'intérêt public justifiant la demande ;
- c) Une étude de caractérisation environnementale conforme aux exigences du MDDELCC ;
- d) Une évaluation des impacts environnementaux sur les cours d'eau et milieux humides ;
- e) Tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension détaillée du projet.

## **5,31 Dispositions applicables aux terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés**

Pour tout projet de lotissement, construction, agrandissement ou changement d'usage sur des **terrains contaminés** identifié au tableau ci-dessous, il faut s'assurer, avant l'émission de tout permis ou du certificat demandé, d'obtenir du requérant, un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés *du* MDDELCC.

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

1. Poste d'essence ;
2. Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles ;
3. Commerce de réparation de véhicules ;
4. Garage de voirie municipale ;
5. Champ de tir d'obus ;
6. Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs ;
7. Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique ;
8. Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux.

Tableau : Liste des terrains contaminés

Nom du site*	Localisation	Nature des contaminants		État de la réhabilitation (R) 2 et de la qualité des sols résiduels après la réhabilitation (Q)
		Eau souterraine	sol	
Machinerie Lépine inc.	46,026 825 — -72,492 727	Manganèse (Mn)	Hydrocarbures anosmatiques polycycliques* pétroliers C10 à C50, )	R : Non nécessaire Q : Plage B-C
Lucien Pinard	1301, route 122 45,878 108 298 9 - 72,623 061 858 3		Hydrocarbures aromatiques volatils*	R : Terminée en 2012 Q : <= B

\*peut ne pas correspondre au propriétaire actuel

2.

### **5,32 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE FERRAILLE**

Tous les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules mis au rebut et de ferrailles pour fins commerciales ou autres sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

La présente disposition s'applique sur l'ensemble du territoire pris zone par zone, ou partie de zone résultant du morcellement des zones existantes.

### **5,33 DISPOSITION APPLICABLE AUX SENTIERS DE MOTONEIGE**

Aucune résidence ne peut être située à moins de 30 mètres des sentiers de motoneiges et réciproquement.

### **5,34 Dispositions applicables aux sites de prélèvement d'eau potable**

Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes.

Les prises d'eau se qualifiant sont :

1. Station de purification Sainte-Brigitte. (post.chl.)  
Lot 4 632 939,  
provenance de l'eau : souterraine — puits tubulaire  
population desservie : 227

2. Système d'approvisionnement sans traitement CAMPING Club Naturiste Adam & Eve  
(app.),  
625, rang Saint-David,  
provenance de l'eau : souterraine — puits tubulaire  
population desservie : 500

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis, de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate, soit 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

Dans l'aire de protection immédiate sont également interdit :

- a) les cours d'exercices des animaux d'élevage ;
- b) les pâturages ;
- c) l'aire de compostage ;
- d) le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées ;
- e) l'épandage de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes ;
- f) les ouvrages de stockage ;
- g) la construction de bâtiment d'élevage ;
- h) l'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier.

Dans le cas où une aire d'alimentation et de protection virologique et bactériologique d'une prise d'eau potable municipale serait identifiée, cette aire de protection serait identifiée au plan de zonage afin d'éviter toute activité présentant un risque de contamination. L'ensemble des dispositions contenues dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) s'appliqueront.

### **5,35 DISPOSITION APPLICABLE À UNE MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE**

Pour tout bâtiment de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- a) Le logement supplémentaire doit être occupé exclusivement par de personnes qui ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son (sa) conjoint(e) ;  
À cette fin, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers ;
- b) Le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher ;
- c) Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement supplémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce...);
- d) Le logement supplémentaire peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal ;
- e) Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter un dégagement minimum de 2,13 m., la présence de fenêtres, des installations sanitaires conformes et toutes autres dispositions qui rend l'espace habitable pour une personne ;
- f) Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal ;
- g) Le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal ;

- h) Le logement supplémentaire vacant depuis plus d'un (1) an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale et permettant de respecter, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée. Les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal devront être exécutés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un certificat d'autorisation.

### 5,36 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES CONTRAIGNANTS À LA LIMITE DE DEUX MUNICIPALITÉS

Cette disposition s'applique au surplus de toute autre disposition prévue au présent règlement :

Lorsqu'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante sur le territoire d'une municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES**

---

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

### **6,1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »**

***Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.3 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.***

#### **6.1.1 USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2**

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage des classes d'usages h1 et h2 :

- a) la location de chambre ;
- b) un des usages suivants :
  - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1 [6500]) ;
  - ii) service de photographie (4.2.1.1 [6220]) ;
  - vi) service de garderie (4.2.1.1) ;
    - vii) atelier artisanal (4.2.1.1 [5933]) ;
    - viii) récupération et vente de vêtements usagés (4.2.11) ;
    - ix) service de réparation de vêtements (4.2.1.1) ;
    - x) service de décoration intérieure (4.2.1.1) ;
    - xi) service de toilettage de petits animaux domestiques ;
- c) une famille ou résidence d'accueil ;
- d) un service de garde en milieu familial ;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ;

f) vente de garage ;

#### 6.1.2 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL

- a) Un usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment.
- b) Un **usage additionnel autorisé à l'article 6.1.1**, à l'exception de la location de chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :
  - i) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal ;
  - ii) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage ;
  - iii) aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la récupération et la vente de vêtements usagés ;
  - iv) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur ;
  - v) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage intérieur et extérieur ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
  - vi) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge ;
  - vii) moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pour cent (100 %) de la superficie du sous-sol ;
  - viii) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>).
- c) Un usage additionnel **location de chambre** doit respecter les exigences suivantes :
  - i) au plus une (1) chambre peut être louée ;
  - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale ;
  - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.
- d) Un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil et service de garde** est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.
- e) Un usage **vente de garage** ne peut avoir lieu que dans la période comprise entre les deux (2) dernières fins de semaine de juin et les deux (2) premières fins de semaine de juillet, et ce, entre huit (8) heures et vingt (20) heures, aux conditions suivantes :

- i) la durée maximale d'une vente de garage est de deux (2) jours consécutifs suivant les heures d'activités autorisées ;
- ii) un maximum de deux (2) ventes de garage par année est autorisé pour un même logement.

**6.1.3 DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »  
AUTORISÉ DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICOLE  
(A) »**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de la protection du territoire agricole et non situé sur une terre agricole :

**6.1.3.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ**

Nonobstant l'article 6.1.1, seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » autorisé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) » :

- a) la location de chambre ;
- b) un des usages suivants :
  - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1 [6500]),
  - ii) atelier artisanal (4.2.1.1 [5933]) ;
- c) une famille ou résidence d'accueil ;
- d) un service de garde en milieu familial ;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 ;

**6,2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE  
(C) »**

Les dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.2 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

### 6.2.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » :

- a) pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 ;
- b) pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée ;
- c) pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée ;
- d) pour un usage commercial de la classe d'usages c5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée ;
- e) pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 6.1.1.

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

#### 6.2.1.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.2.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

### 6.2.2 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) » SONT AUTORISÉS

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés :

- a) les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'**éducation**, la **promotion** ou pour l'**exposition de produits commerciaux**, pour une période n'excédant pas trente (30) jours aux conditions :

- i) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation,
  - ii) de respecter les marges de recul prescrites,
  - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue prévue à ce règlement,
  - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité ;
- b) les **cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas quinze (15) jours à la condition :
- i) que des toilettes soient accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage,
  - ii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis,
  - iii) qu'ils ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le terrain,
  - iv) de respecter les marges de recul prescrites,
  - v) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité ;
- c) **l'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de **vente au détail**, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, aux conditions :
- i) que la nature et la variété des produits soient similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial,
  - ii) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné,
  - iii) qu'hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure soient remisés à l'intérieur du bâtiment commercial,
  - iv) que les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur soient en bon état, maintenues propres et qu'elles soient amovibles,
  - v) que la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne puisse servir en aucun temps comme aire d'entreposage,
  - vi) que les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin des activités commerciales,
  - vii) que les marchandises mises en vente, soient entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile,
  - viii) que cet usage ne puisse être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de huit (8) mois ne soit écoulée ;
  - ix) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.
- d) la vente occasionnelle de fleurs et de plantes pour les commerces locaux seulement lors d'événements spéciaux telle que la fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques, aux conditions :
- i) que la vente ne débute pas avant cinq (5) jours précédant le jour de l'événement et qu'elle ne se prolonge pas le lendemain,
  - ii) que la vente se fasse sur un terrain occupé par un établissement commercial,
  - iii) que la superficie au sol de cet usage n'excède pas dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>),

- iv) que les installations (tables, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits soient en bon état et maintenues propres,
- v) qu'aucune installation et aucun produit ne demeure sur le site en dehors des heures d'ouverture,
- vi) que l'installation respecte une distance minimale d'un mètre (1 m) par rapport à une ligne de rue,
- vii) que l'aire d'occupation n'empiète pas dans le triangle de visibilité,
- viii) que le nombre de cases de stationnement hors rue requis par ce règlement ne soit pas réduit ;

e) la **vente à l'extérieur d'arbres de Noël** du 15 novembre au 26 décembre de la même année, aux conditions :

- i) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations,
- ii) de respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) par rapport à une ligne avant de terrain,
- iii) que le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement ne soit pas réduit,
- iv) de ne pas empiéter dans le triangle de visibilité.

### **6,3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »**

Les dispositions des articles 6.3.1 à 6.3.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

#### *6.3.1 USAGE ADDITIONNEL*

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usage « Industrie (I) » :

- a) pour un usage de la classe d'usages i1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1 ;
- b) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » ;
- c) un service administratif pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » ;
- d) une garderie pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » ;
- e) un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages i1 pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment ;
- f) un usage salle d'exposition pour un usage du groupe d'usage « Industrie (I) ».

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

### *6.3.1.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL*

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.3.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

## **6,4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE (P) »**

Les dispositions des l'article 6.4.1 à 6.4.1.1 s'applique dans une zone dont l'usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

### *6.4.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ*

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » :

- a) un presbytère pour une église ;
- b) un chalet sportif pour un parc ;
- c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » ;
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc ;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital ;
- f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif ;

- g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement ;
- h) un kiosque pour un terrain de stationnement ;
- i) une garderie pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) ».

#### *6.4.1.1 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL*

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.4.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

### **6,5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »**

***Les dispositions des articles 6.5.1 à 6.5.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.***

#### *6.5.1 USAGE ADDITIONNEL*

Les dispositions sont autorisées comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Agricoles (A) » :

- a) cabane à sucre pour une érablière ;
- b) bâtiment temporaire de vente de produit de la ferme ;
- c) entreposage extérieur de produits reliés à la ferme ;
- d) pompe à carburant pour véhicules de ferme ;
- e) machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage agricole ;
- f) entreposage et stationnement extérieur d'un véhicule commercial ou d'un équipement tel que : tracteur, rétro-excavateur, autobus, machinerie lourde, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse ou autre véhicule semblable ;

g) entreprise industrielle de type artisanal ;

#### 6.5.1.1 EXIGENCES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS

a) Un usage additionnel **entreprise industrielle de type artisanal** doit respecter les exigences suivantes :

- i) L'activité artisanale doit être exercée par un travailleur autonome, oeuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux ;
- ii) L'activité artisanale n'est autorisée qu'en tant qu'usage additionnel, complémentaire à un usage résidentiel, et exercé dans un bâtiment existant ;
- iii) L'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté existant est également permis, mais uniquement pour les fins de l'entreprise industrielle de type artisanal autorisé et dans un seul de ces bâtiments ;
- iv) L'entreprise artisanale ne doit pas être plus importante que l'usage résidentiel sur le terrain ;
- v) Toutes les activités reliées à l'usage additionnel doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- vi) Aucun agrandissement des bâtiments utilisés à des fins industrielles de type artisanal n'est autorisé ;
- vii) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m<sup>2</sup> est autorisée, et doit être apposée à plat sur le bâtiment utilisé à des fins industrielles ou d'entreposage.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

---

### **7,1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

#### *7.1.1 ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES*

Les enseignes suivantes ci-après sont autorisées dans toutes les zones :

- a) une enseigne permanente ou temporaire émanant d’une **autorité publique** municipale, régionale, provinciale ou fédérale ;
- b) une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d’un **organisme sans but lucratif** annonçant une **campagne**, un **événement** ou une **activité** d’un tel organisme pourvu :
  - i) qu’elle soit installée dans les trente (30) jours précédant la date de l’événement,
  - ii) qu’elle soit enlevée au plus tard sept (7) jours après la date de la tenue de l’événement ;
- c) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement ;
- d) un emblème d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu :
  - i) qu’il soit apposé à plat sur le mur d’un bâtiment ou sur le terrain où s’exerce l’usage ;
  - ii) que sa superficie d’affichage n’excède pas un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) ;
- e) une enseigne se rapportant à la **circulation** pour l’**orientation et la commodité du public**, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un téléphone public, un cabinet d’aisances, une entrée de livraison et autre chose similaire, pourvu :
  - i) que sa superficie d’affichage n’excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) ;
  - ii) qu’elle soit placée sur le même terrain que l’usage auquel elle réfère, à au moins trois dixièmes de mètre (0,3 m) d’une ligne de rue ;
  - iii) qu’elle soit sur poteau ou apposée à plat sur le mur d’un bâtiment ;
  - iv) que sa hauteur n’excède pas un mètre cinquante (1,50 m) ;
- f) une enseigne annonçant la **mise en location d’un seul logement**, d’une seule chambre ou d’une partie de bâtiment pourvu :
  - i) qu’elle soit non lumineuse ;

- ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en location ;
  - iii) que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m<sup>2</sup>) ;
  - iv) qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment ;
- g) une enseigne se rapportant à une **élection** ou à une **consultation populaire** tenue en vertu d'une loi de la Législature, pourvu qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivant la date du scrutin ;
- h) une enseigne **à vendre** ou **à louer** pour un terrain ou un bâtiment pourvu :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) ;
  - ii) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment ;
  - iii) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la ligne de rue ;
  - iv) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m) ;
- i) une enseigne identifiant le **promoteur**, l'**architecte**, l'**ingénieur**, l'**entrepreneur** et le **sous-entrepreneur** d'une construction pourvu :
- i) qu'elle soit non lumineuse,
  - ii) qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété,
  - iii) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ;
  - iv) que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) ;
  - v) qu'elle soit enlevée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction ;
  - vi) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m) ;
- a) une seule enseigne **identifiant un bâtiment** et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu :
- i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) ;
  - ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
  - iii) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de quinze centimètres (15 cm) au maximum ;
  - iv) qu'elle soit non lumineuse ;
- b) une enseigne indiquant les **heures des offices et les activités religieuses**, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) ;
  - ii) qu'elle soit sur poteau ;
  - iii) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m) ;
  - iv) qu'elle soit implantée à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain ;

- l) un panneau d'affichage annonçant un **menu de restaurant** pourvu :
  - i) qu'il soit installé dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement ;
  - ii) qu'il soit apposé sur le mur de l'établissement ;
  - iii) que sa hauteur n'excède pas deux mètres (2 m) ;
  - iv) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) ;
  
- j) une enseigne identifiant un projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :
  - i) que son nombre soit limité à deux (2) par projet ;
  - ii) qu'elle soit sur poteau ;
  - iii) qu'elle soit située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet et l'autre soit située ailleurs sur le territoire de la Municipalité ;
  - iv) qu'elle soit située à au moins deux mètres (2 m) de toute emprise de rue et à au moins trois mètres (3 m) de tout terrain contigu ;
  - v) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m) ;
  - vi) que sa superficie d'affichage n'excède pas huit mètres carrés (8 m<sup>2</sup>) pour une enseigne ;
  - vii) qu'elle soit enlevée dans un délai de trente (30) jours suivant la finalisation du projet ;
  
- k) une enseigne identifiant une **maison modèle** pourvue :
  - i) que son nombre soit limité à une (1) par maison modèle ;
  - ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m) ;
  - iii) que sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) ;
  - iv) qu'elle soit illuminée par réflexion ;
  - v) qu'elle soit peinte et bien entretenue ;

### 7.1.2 ENSEIGNE PROHIBÉE

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- a) une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique ;
- b) une enseigne pivotante et rotative ;
- c) une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure et la température dont la dimension ne peut excéder quatre mètres carrés

(4 m<sup>2</sup>) et dont la hauteur de toute lettre, sigle, chiffre ou symbole ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) ;

- d) une enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ;
- e) une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnés de manière continue ;
- f) une enseigne annonçant un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'opère plus.

### 7.1.3 ENDROIT

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- a) sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ;
- b) au-dessus d'une marquise ;
- c) à un endroit bloquant, masquant et dissimulant une galerie, une ouverture, un perron et un balcon ;
- d) sur un arbre ;
- e) sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin ;
- f) à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne électrique ;
- g) sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue ;

### 7.1.4 ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

- a) sur et au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation ;

- b) dans un parc, sauf les enseignes émanant de la Municipalité ou de toute autre autorité régionale, provinciale ou fédérale ;
- c) sur un lampadaire et un poteau d'un service public ;
- d) sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Municipalité.

Malgré le paragraphe précédent, cet article ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

- a) une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Municipalité ou d'un gouvernement dans l'exécution de ses fonctions ;
- b) une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux sur le territoire de la Municipalité ;
- c) une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi, à condition :
  - i) qu'elle soit installée sur des montants fixés au sol ;
  - ii) qu'elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin ;
  - iii) que le terrain soit remis en bon état.
- d) une enseigne de signalisation, de circulation et d'orientation des commodités publiques ainsi que d'identification de la raison sociale, uniquement des entreprises agissant à titre de commanditaires d'une organisation à but non lucratif, aux conditions :
  - i) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible ;
  - ii) que la superficie maximale d'affichage, par ouvrage, soit de deux mètres dix carrés (2,10 m<sup>2</sup>), cette superficie pouvant être reconduite sur deux autres faces lorsque le type de support est un gazebo ou édicule ;
  - iii) que la raison sociale ne figure sur l'ouvrage qu'à un seul endroit visible d'un même coup d'œil ;
  - iv) que la raison sociale ne figure pas sur une enseigne servant de borne kilométrique pour une voie cyclable ou autre.

- e) une enseigne communautaire regroupant le nom d'une organisation à but non lucratif, le nom de la raison sociale d'un service ou commerce et une indication directionnelle, aux conditions :
  - i) que la hauteur totale de la structure et de l'enseigne proprement dite n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m) ;
  - ii) que la superficie totale de l'enseigne n'excède pas un mètre vingt carré (1,20 m<sup>2</sup>) ;
  - iii) que l'enseigne soit apposée sur le bâtiment, ou sur un poteau, socle ou édicule ;
  - iv) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible ;
  - v) que la distance minimale entre l'enseigne proprement dite et une emprise d'une voie de circulation, excluant une chaussée réservée au cyclisme, soit de un mètre soixante (1,60 m) ;
  - vi) que la distance minimale entre toute partie de la structure supportant l'enseigne et une emprise d'une voie de circulation, excluant une chaussée réservée au cyclisme, soit de un mètre cinquante (1,50 m) ;

La numérotation des sous-alinéas est reproduite en conséquence.

- vii) que l'enseigne soit conçue avec des matériaux s'harmonisant avec le support qui la maintient.

#### 7.1.5 STRUCTURE ET CONSTRUCTION

- a) Conception

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

- b) Matériaux

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- i) de bois peint ou teint,

- ii) de métal,
- iii) des matériaux synthétiques rigides,
- iv) d'aluminium.

#### *7.1.6 ÉCLAIRAGE*

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé sur un terrain adjacent.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit être exclusivement souterraine.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

#### *7.1.7 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE*

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée ou enlevée dans les trente (30) jours suivants les dommages.

Lorsqu'un établissement est fermé ou a cessé ses activités, toute enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fermeture.

#### *7.1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PERMANENTE SELON SON TYPE*

##### *7.1.8.1 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT*

###### *7.1.8.1.1 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT*

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être installée à plat sur le mur du bâtiment desservi ;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée ;
- c) toute partie de l'enseigne doit être à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol ;
- d) l'enseigne peut faire saillie de trente centimètres (30 cm) au maximum ;
- e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit, ni la hauteur, ni la largeur du mur sur lequel elle est installée, ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement ;
- f) lorsqu'un établissement opère à un étage inférieur ou supérieur au premier étage, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu, et ce, même si cet établissement n'a pas de façade sur l'extérieur ;
- g) si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, l'affichage mural ne doit s'effectuer que sur le bâtiment principal ;

### 7.1.8.1.2 ENSEIGNE PROJÉTANTE

Une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne doit être perpendiculaire au mur du bâtiment ;
- b) toute partie de l'enseigne doit être située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur d'une surface de circulation piétonne ;
- c) la projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m), mesurée à partir du mur du bâtiment ;
- d) l'enseigne ne peut débiter à plus d'un mètre (1 m) du mur du bâtiment ;
- e) l'enseigne doit se situer dans les limites du premier étage et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol ne doit pas excéder quatre mètres (4 m).

### 7.1.8.1.3 *ENSEIGNE SUR VITRAGE*

Une enseigne sur vitrage doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur la surface vitrée à l'intérieur d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine ;
- b) un filigrane néon peut être apposé sur une surface vitrée ;
- c) la superficie d'affichage d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment ;
- d) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées ;
- e) une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de quarante pour cent (40 %) de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle est installée.

### 7.1.8.2 *ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT*

#### 7.1.8.2.1 *ENSEIGNE SUR POTEAU*

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau ;
- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain doit être de trente centimètres (30 cm) et tout poteau, support et montant supportant une enseigne ne peut être situé à moins de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain ;
- c) malgré l'alinéa b) de cet article, une enseigne sur poteau implantée dans une zone dont l'affectation principale n'est pas « Habitation (H) » doit être à au moins trois mètres (3 m) de toute limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » ;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est de un mètre cinquante (1,50 m) ;
- e) le dégagement sous l'enseigne doit être inférieur à un mètre (1 m) ou supérieur à deux mètres cinquante (2,50 m) au-dessus du niveau moyen

du sol. Une enseigne sur poteau implantée à l'intérieur d'un triangle de visibilité doit avoir un dégagement minimum de deux mètres vingt (2,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol.

### 8.2.2 Enseigne sur socle

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle de béton, de maçonnerie ou de métal ;
- b) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible ;
- c) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain est de trente centimètres (30 cm) et tout socle ne peut être situé à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain ;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est de un mètre cinquante (1,50 m) ;
- e) aucune enseigne sur socle ne peut être implantée dans le triangle de visibilité.

#### 7.1.8.3 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne directionnelle doit respecter les conditions suivantes :

- a) elle doit être installée sur un poteau ou un socle et doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère ;
- b) la hauteur maximum de l'enseigne est de trois mètres (3 m) ;
- c) la superficie maximum de l'enseigne est d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>). Cette superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale autorisée par établissement ;
- d) l'enseigne doit être localisée à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain contigu ;
- e) l'enseigne ou sa projection au sol ne peut empiéter dans l'emprise de la rue ;
- f) une (1) seule enseigne est autorisée par entrée charretière.

### 7.1.9 HARMONISATION DES ENSEIGNES

#### 7.1.9.1 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

L'harmonisation des enseignes rattachées sur un même bâtiment est obligatoire ; la hauteur, de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- a) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition de ce règlement ;
- b) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes existantes ;

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne sur vitrage, à une enseigne sur auvent et à une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment.

#### 7.1.9.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

S'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, leur hauteur doit être uniforme de l'une à l'autre.

### 7.1.10 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX

Les enseignes temporaires mobiles destinées à publiciser un événement commercial tel que la vente, la promotion ou l'ouverture, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) elles ne sont autorisées que pour les usages compris dans les classes d'usages c1, c2 et c3 ;
- b) elles doivent être distantes d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue. Toutefois, si la profondeur de la cour avant ne permet pas de respecter cette distance, l'enseigne temporaire pour événement commercial doit être installée le plus près possible du bâtiment, sans

empiéter dans l'emprise de rue, et sans nuire à la circulation et à la visibilité des accès à la voie publique ;

- c) elles ne peuvent être installées dans un triangle de visibilité ;
- d) l'alimentation électrique doit être enfouie ou protégée par une gaine résistant à l'eau et à la circulation motorisée ;
- e) une seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment commercial et elle doit être située sur le même terrain que l'usage visé par l'événement commercial ;

## **7,2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

Les dispositions des articles 7.2.1 à 7.2.5.3 s'appliquent à l'affichage dans certaines zones et s'ajoutent aux dispositions applicables à toutes les zones.

### *7.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) »*

#### *7.2.1.1 ENSEIGNE AUTORISÉE*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seules les enseignes suivantes sont autorisées, à condition :

- a) qu'elle soit non lumineuse ;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) ;
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum ;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié.

*7.2.1.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'« HABITATION (H) »*

Tout usage autre que l'usage du groupe « Habitation (H) » doit se conformer aux normes prescrites à l'article 7.2.1.1.

*7.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMERCE (C) »*

Les dispositions des articles 7.2.2.1 à 7.2.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est « Commerce (C) ».

*7.2.2.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage autorisé est autorisée pour un usage du groupe « Habitation (H) », pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse ;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) ;
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum ;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié.

*7.2.2.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes commerciales ou d'identification suivante est autorisée pour un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés 7,50 mètres carrés. **Une deuxième enseigne apposée à plat** sur le même mur de l'établissement est autorisée lorsque ledit mur

faisant façade à la rue mesure plus de 45 mètres de longueur. La superficie totale des deux enseignes est portée alors à un minimum de 15,0 mètres carrés ; ou

- b) une seule enseigne **projetant**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas trois dixièmes de mètre carré (0,3 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans excéder trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) ;
- c) malgré les alinéas a) b) et de cet article, une superficie minimale d'un mètre cinquante carré (1,50 m<sup>2</sup>) est autorisée ;
- d) une enseigne **supplémentaire, apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement commercial pourvu :
  - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal ;
  - ii) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la première enseigne autorisée ;
  - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b) ou c) de cet article ;
- e) une enseigne **sur une surface vitrée** dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a), b), c) ou d) de cet article, selon le cas ;
- f) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
  - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) ;
  - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m) sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

### *7.2.2.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR LES ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT*

a) Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un groupe d'établissements regroupés dans un même bâtiment et dont les accès aux commerces sont directement reliés à l'extérieur, les dispositions de l'article 7.2.2.2 a), b), c), d) et e) s'appliquent en plus des dispositions suivantes :

- 1) une seule enseigne commerciale ou d'identification **détachée du bâtiment** est autorisée aux conditions suivantes :
  - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) ;
  - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas sept mètres (7 m) sans excéder la hauteur du toit ;
  - iii) que lorsqu'elle est communautaire, qu'elle soit accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du terrain ou du bâtiment qui reconnaît qu'une (1) seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions de ce règlement et que des dispositions sont prévues par celui-ci pour permettre à tous les établissements commerciaux de s'y afficher ;
  
- b) Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un groupe d'établissements regroupés dans un même bâtiment et dont les accès aux commerces sont indirectement reliés à l'extérieur par une porte commune, l'une ou l'autre des enseignes suivantes est autorisée :
  - 1) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés (7,50 m<sup>2</sup>) ;
  - 2) une seule enseigne, **projetant**, sur le mur intérieur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0,2 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans excéder un mètre cinquante carré (1,50 m<sup>2</sup>) ;
  - 3) malgré les alinéas 1) et 2) de cet article, une superficie minimale d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) est autorisée ;
  - 4) pour tout commerce ayant une superficie de plus de 2 500 mètres carrés, une enseigne sur le mur extérieur du bâtiment est permise\_lorsqu'un accès direct public entre l'établissement et l'extérieur est présent, les dispositions de l'article 7.2.2.2 a), b), c), d) et e) s'appliquent alors ;
  - 5) une seule enseigne communautaire, commerciale ou d'identification **détachée du bâtiment** est autorisée aux conditions suivantes :
    - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) ;
    - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas sept mètres (7 m) sans excéder la hauteur du toit ;

- iii) qu'elle soit accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du terrain ou du bâtiment qui reconnaît qu'une (1) seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions de ce règlement et que des dispositions sont prévues par celui-ci pour permettre à tous les établissements commerciaux de s'y afficher ;

#### *7.2.2.4 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C4*

##### *7.2.2.4.1 ENSEIGNE AUTORISÉE*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes commerciales ou d'identification suivante sont autorisées pour un usage de la classe d'usages c4 :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas six dixièmes de mètre carré (0,6 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder sept mètres cinquante carrés (7,50 m<sup>2</sup>) ;
- b) une seule enseigne, **rattachée à une marquise**, pour chacun des côtés de la marquise pourvu que la dimension verticale maximum de cette enseigne n'excède pas soixante centimètres (60 cm).  
  
Toutefois, la superficie des enseignes sur marquise n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée ;
- c) une seule enseigne, **rattachée à un bâtiment occupé pour un lave-auto** ou un dépanneur, à condition :
  - i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m<sup>2</sup>) ;
  - ii) qu'elle identifie seulement le lave-auto ou le dépanneur ;

- d) une seule enseigne, **détachée**, à condition :
  - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un demi-mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) ;
  - ii) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m) ;
- e) une enseigne, **temporaire**, apposée sur une surface vitrée à condition :
  - i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps ;
  - ii) qu'elle soit de papier ;
  - iii) qu'elle recouvre un maximum de quarante pour cent (40 %) de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée.

### 7.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « INDUSTRIE (I) »

#### 7.2.3.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes d'identification suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » :

- a) une seule enseigne, apposée à plat au bâtiment, à condition :
  - i) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ;
  - ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée jusqu'à une superficie totale maximale de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) ;
- b) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par établissement à condition :
  - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal ;
  - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de celle autorisée à l'alinéa a) ;
  - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) de cet article ;

- c) une enseigne, **sur une surface vitrée**, dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article, selon le cas ;
- d) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pour un établissement ou pour un groupe d'établissements aux conditions :
  - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) dans le cas d'une occupation simple et quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) dans le cas d'une occupation multiple d'un bâtiment,
  - ii) que sa hauteur n'excède pas neuf mètres (9 m), sans excéder la hauteur du toit ;

#### *7.2.3.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'« INDUSTRIE (I) »*

- a) Usage du groupe « Commerce (C) »

Pour un usage du groupe « Commerce (C) » autorisé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie (I) », les dispositions de l'article 7.2.2 s'appliquent.

#### *7.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST « COMMUNAUTAIRE (P) »*

##### *7.2.4.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE (P) »*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes d'identification suivantes est autorisée pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » :

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment pourvu qu'elle ait une superficie n'excédant pas six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) ;
- b) une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas la superficie de plancher de l'établissement desservi multipliée par trois et demi pour cent (3,5 %), sans excéder cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) ;

- c) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par usage à condition :
  - i) que l'usage occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal ;
  - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article ;
  - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article ;
- d) une enseigne, **sur une surface vitrée**, dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a), b), ou c) de cet article, selon le cas ;
- e) une seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
  - i) qu'elle soit communautaire, si le bâtiment est occupé par plus d'un usage ;
  - ii) que sa superficie n'excède pas dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) ;
  - iii) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m) sans jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment desservi.

#### *7.2.4.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'« HABITATION (H) » ET « COMMUNAUTAIRE (P) »*

Pour un usage du groupe « Commerce (C) » ou « Industrie (I) » autorisé dans une zone à dominance « Communautaire (P) », une seule enseigne apposée à plat par établissement est autorisée pourvu qu'elle ait une superficie maximum de quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>).

#### *7.2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICOLE (A) »*

*7.2.5.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage est autorisée pour un usage du groupe « Habitation (H) », pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse ;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) ;
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) au maximum ;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par usage identifié.

*7.2.5.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) » ET UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes d'identification suivantes est autorisée pour un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » et un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » ;

- a) une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais que sa superficie totale n'excède six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) ;
- b) une seule enseigne, **projetante**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans que sa superficie totale n'excède trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) ;
- c) malgré les alinéas a), b) et c) de cet article, une superficie minimale d'un mètre cinquante carré (1,50 m<sup>2</sup>) est autorisée ;
- d) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par établissement, à condition :

- i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain transversal ;
  - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b) ou c) de cet article ;
  - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article ;
- e) une seule enseigne **détachée** par terrain pourvu :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois dixièmes de mètre carré (0,3 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>),
  - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m) sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

#### *7.2.5.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »*

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification est autorisée pour un usage du groupe d'usages « Agricoles (A) ».

### **7,3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX RÉCLAMES**

#### *7.3.1 PANNEAU RÉCLAME AUTORISÉ*

Les panneaux réclames sont autorisés uniquement le long du rang Saint-Édouard.

#### *7.3.2 NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX RÉCLAME*

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, un (1) seul panneau réclame avec messages sur un ou deux côtés est autorisé par terrain.

Sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, un seul type de panneau réclame est autorisé, à savoir les panneaux réclames autonomes, c'est-à-dire avec une structure portante indépendante de tout bâtiment et montée sur piliers.

### 7.3.3 STRUCTURE ET CONSTRUCTION

a) Fondations :

Le panneau réclame doit être construit sur des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol.

En aucun cas, le diamètre ou les côtés des bases ne doivent être inférieurs à un mètre (1 m) et la profondeur inférieure à un mètre cinquante (1,50 m).

b) Montants :

Les montants ou supports de l'enseigne sont en métal et sont capables de résister à des vents de cent trente kilomètres/heure (130 km/h). Les montants doivent être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des bases de béton.

c) Éléments de structure :

Les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en métal et soudés ou boulonnés aux montants. Les éléments de structure doivent être capables de supporter des vents de cent trente kilomètres à l'heure (130 km/h) sans être détériorés ou sans que l'intégrité des structures soit affectée.

d) Aire d'affichage :

L'aire d'affichage doit être faite de métal, de lumiflex ou de contreplaqué d'au moins neuf millimètres et demi (9,5 mm) d'épaisseur et son contour est fini d'un matériau durable.

Les informations transmises par le panneau réclame ne doivent, en aucun temps, excéder la superficie du panneau réclame.

e) Plate-forme d'affichage :

Si le panneau réclame est équipé d'une plate-forme d'affichage, celle-ci doit être faite de métal et capable de supporter une charge de quatre cents kilogrammes (400 kg) ;

f) Éclairage :

Le système d'éclairage du panneau réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage ;

g) Artifices et accessoires :

Les crochets, fils, haubans, drapeaux, fanions ou autres artifices et accessoires sont prohibés ;

h) Identification :

Tout panneau réclame doit être identifié du nom de son propriétaire ;

i) Endos d'un panneau réclame :

L'endos d'un panneau réclame doit être recouvert d'un fini uniforme d'une seule couleur ;

j) Aménagement du terrain :

Autour d'un panneau réclame, les espaces résiduels non utilisés équivalents à la surface d'affichage doivent être aménagés en espaces verts (gazon) ou autres aménagements paysagers ;

Ces aménagements doivent être maintenus en bon ordre en tout temps ;

k) Entretien :

Un panneau réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids ;

l) Démolition :

Un panneau réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids ;

m) Responsabilité civile :

Tout propriétaire d'un panneau réclame doit posséder et déposer à la municipalité, lors de sa demande de certificat d'autorisation d'affichage, une copie de son assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq cent mille dollars (500 000 \$) couvrant tous risques d'accidents ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau réclame ou d'une

partie de celui-ci. Au moment où cette assurance-responsabilité n'est plus en vigueur, le propriétaire doit démolir ledit panneau réclame.

n) Modification :

Toute modification d'un panneau réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau réclame modifié demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

### 7.3.4 IMPLANTATION

Tout panneau réclame ou toute partie d'un panneau réclame, y compris sa projection au sol, doit être situé :

- a) à une distance minimale de trente mètres (30 m) par rapport à une ligne de lot ;
- b) dans le cas d'un lot d'angle, à l'extérieur du triangle de visibilité ;
- c) à une distance minimale de quinze mètres (15 m) d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ;
- d) à six cents mètres (600 m) minimum d'un autre panneau réclame implanté sur le même côté d'une rue ;
- e) à huit mètres (8 m) minimum d'un mur ou partie de mur d'un bâtiment.

### 7.3.5 HAUTEUR

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement du point le plus haut du panneau réclame au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation, est fixée à onze virgule cinq mètres (11,5 m).

De plus, l'aire d'affichage de tout panneau réclame doit être dégagée du sol d'au moins un mètre (1 m).

### 7.3.6 SUPERFICIE D’AFFICHAGE

La superficie d’affichage maximale de tout panneau réclame est fixée à soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>).

### 7.3.7 FORME

Le panneau réclame doit être de forme rectangulaire ou carré. Chaque panneau réclame est une structure indépendante ne permettant pas de superposition d’une structure sur une autre.

**CHAPITRE 8 :       DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

---

**8,1   DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment ne peut être remplacé que par un usage autorisé à ce règlement.

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment doit être utilisé par un usage autorisé à ce règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

**8.1.1   EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR DU MÊME BÂTIMENT**

L'utilisation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être prolongée à l'intérieur du même bâtiment.

**8.1.2   EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN MÊME TERRAIN**

- a) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain est autorisée selon un agrandissement maximum de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher ou de la superficie d'occupation
- b) dans tous les cas où l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé, celui-ci ne peut s'effectuer qu'une seule fois ;
- c) l'extension d'un usage additionnel dérogatoire est interdite ;
- d) l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire est interdit.

**8.1.3   DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE**

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire d'un groupe autre qu'« Habitation (H) » détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit et réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

## **8,2 DISPOSITION APPLICABLE À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Les dispositions des articles 8.2.1 à 8,3 exclusivement s'appliquent à une construction dérogatoire.

### *8.2.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE*

***Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme.***

### *8.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE*

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

### *8.2.3 NORME D'IMPLANTATION APPLICABLE À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE*

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Malgré le paragraphe précédent, un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé à condition :

- a) que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement ;
- b) que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge ;
- c) qu'un agrandissement effectué en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois.

Une construction dérogatoire occupée par un usage dérogatoire peut être agrandie sous réserve des dispositions du présent règlement.

#### 8.2.4 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

***Un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations par suite d'un incendie ou quelque autre cause ne peut être reconstruit qu'en conformité aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.***

### 8,3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.3.1 à 8,4 exclusivement s'appliquent à une enseigne dérogatoire.

#### 8.3.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

#### 8.3.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

#### 8.3.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

#### 8.3.4 CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseigne(s) dérogatoire(s) est remplacé par un autre usage, la ou les enseigne(s) dérogatoire(s) existante(s) peuvent être réutilisée(s) aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent ;
- b) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée ;

- c) la superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

#### **8,4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE**

Une construction ou un ouvrage peut être implanté sur un terrain dérogatoire pourvu que toutes les dispositions du règlement de construction numéro 455-2021, du règlement de zonage numéro 453-2021 et du règlement de lotissement numéro 454-2021 soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain et pourvu qu'il s'agisse d'un terrain comportant un droit acquis ou un privilège de lotissement en vertu du règlement de lotissement numéro 454-2021.

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES**

---

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

**9,1 DISPOSITION APPLICABLE À UN COMMERCE PÉTROLIER**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions des articles 9.1.1 à 9,2 exclusivement s'appliquent.

*9.1.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ*

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe d'usages c4, les usages suivants :

- a) un usage de la classe d'usages c4 ;
- b) la vente de gaz naturel et de gaz propane ;
- c) la vente de glace ensachée ;
- d) un dépanneur ;
- e) la location de remorque à usage domestique.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et des normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

9.1.2 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS  
DANS LES COURS

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture et haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4	Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non
5	Réservoir souterrain	oui	oui	oui
6	Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
	a) distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3	1	1

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
8	Marquise	oui	oui	oui
a)	nombre maximum	1	1	1
b)	distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	3	3	3
c)	distance minimum d'une ligne de rue	6	6	6
9	Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui (1)	oui
a)	distance minimale de toute ligne de terrain	-	2	2
b)	intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)			
i)		nuit		50
ii)		jour		50
10	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui (1)	oui
a)	hauteur minimale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8

(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.

11	Bonbonne et réservoir de gaz naturel ou propane	non	oui (1)	oui
a)	distance minimum d'une ligne de terrain		3	3
Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour <b>avant</b>	Cours <b>latérales</b>	Cour <b>arrière</b>

12 Entreposage et remisage extérieur

	de remorque offerte en location	non	oui (1)	oui
13	Étalage extérieur de marchandise sur un îlot de pompes	oui	oui	oui
14	Îlot de pompes et cabine de service	oui	oui	oui
a)	distance minimale d'une ligne arrière de terrain	-	10	10
b)	distance minimale d'une ligne avant et d'une ligne latérale coïncidant avec une emprise de rue	5	-	-
c)	distance minimale d'une ligne latérale autre que celle coïncidant avec une emprise de rue	7	7	7
d)	distance minimale du bâtiment principal	5	5	5

(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.

15	Mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et mur décoratif	oui	oui	oui
a)	distance minimum d'une ligne de rue (m)	1,0	1,0	1,0

### 9.1.3 *INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »*

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe, « Habitation (H) », une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en deçà de cinq mètres (5 m) de l'emprise de la voie publique.

### 9.1.4 *ÉTALAGE*

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

### 9.1.5 *OCCUPATION DES ESPACES LIBRES*

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorque de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

### 9.1.6 *ABANDON*

Tout établissement n'étant plus en opération ou étant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme ; aucun stationnement de véhicules n'est permis sur le terrain d'un établissement qui n'est plus en opération.

### 9.1.7 *MACHINES DISTRIBUTRICES*

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules, de la glace et des boissons gazeuses.

Sauf pour les distributrices de carburant, le nombre de ces machines distributrices est limité à une (1) pour chacune des autres catégories mentionnées au paragraphe précédent.

### *9.1.8 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE*

L'installation de distributrice de gaz naturel ou propane doit être entourée d'un mur fait de matériaux permis pour le bâtiment principal et sa hauteur doit être au moins égale à la hauteur de l'installation.

La distance maximum entre l'installation et le mur qui l'entoure est de deux mètres (2 m).

La hauteur maximum de l'installation et du mur qui l'entoure est de trois mètres (3 m).

Le mur entourant l'installation doit lui-même être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum d'un mètre (1 m), sauf devant la porte d'accès.

Toute porte d'accès à l'installation ne peut être localisée dans la partie du mur adjacente à une ligne latérale ou arrière et doit être opaque.

Le mur entourant l'installation doit être à une distance d'au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale et arrière du terrain. Cependant, lorsqu'il est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », la distance ci-haut décrite est augmentée à dix mètres (10 m).

La superficie maximum de l'aire délimitée par le mur est de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>).

## **9,2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les dispositions des articles 9.3.1 à 9,4 exclusivement s'appliquent.

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

### *9.2.1 DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES APPLICABLES À TOUTE NOUVELLE MAISON D'HABITATION OU NOUVEL IMMEUBLE PROTÉGÉ DANS LA ZONE AGRICOLE À L'ÉGARD D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE*

Toute implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé en zone agricole doit respecter les distances séparatrices minimales établies au tableau suivant à l'égard d'une installation d'élevage existante.

Tableau — Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise pour une maison d'habitation (m)	Distance minimale requise pour un immeuble protégé (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150	300
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182	364
Laitière	Jusqu'à 225	132	264
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236	472
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322	644
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267	534
Poulet	Jusqu'à 225	236	472
Autres productions	Jusqu'à 225	150	300

\*Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

Advenant le cas où la maison d'habitation ou l'immeuble protégé que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le MDDELCC prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, cette dernière distance s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle maison d'habitation ou du nouvel immeuble protégé, ceux-ci deviennent « transparents » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices applicables.

## 9.2.2 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice en mètres que doit respecter une installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation, est déterminée en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G. La valeur de ces paramètres est déterminée à l'article suivant :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

a) Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production, selon la catégorie d'animaux. Il sert à la détermination du paramètre B.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité d'entreposage de l'ouvrage divisée par 20 m<sup>3</sup>.

Tableau — paramètre A : Unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale (U.A.)
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à de 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
<p><b>Note :</b> Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.</p> <p>À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près.</p>	

Le calcul doit être effectué pour chaque groupe ou catégorie d'animaux lorsque le projet en comprend plusieurs.

b) Le **paramètre B** établit la distance de base en fonction du nombre d'unités animales calculé selon le paramètre A. Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles.

Tableau — Paramètre B : Distances de base

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1	86	41	277	81	343
2	107	42	279	82	344
3	122	43	281	83	346
4	133	44	283	84	347
5	143	45	285	85	348
6	152	46	287	86	350
7	159	47	289	87	351
8	166	48	291	88	352
9	172	49	293	89	353
10	178	50	295	90	355
11	183	51	297	91	356
12	188	52	299	92	357
13	193	53	300	93	358
14	198	54	302	94	359
15	202	55	304	95	361
16	206	56	306	96	362
17	210	57	307	99	363
18	214	58	309	98	364
19	218	59	311	99	365
20	221	60	312	100	367
21	225	61	314	101	368
22	228	62	315	102	369
23	231	63	317	103	370
24	234	64	319	104	371
25	237	65	320	105	372
26	240	66	322	106	373
27	243	67	323	107	374
28	246	68	325	108	375
29	249	69	326	109	377
30	251	70	328	110	378

31	254	71	329	111	379
32	256	72	331	112	380
33	259	73	332	113	381
34	261	74	333	114	382
35	264	75	335	115	383
36	266	76	336	116	384
37	268	77	338	117	385
38	271	78	339	118	386
39	273	79	340	119	387
40	275	80	342	120	388
Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
121	389	166	430	211	463
122	390	167	431	212	464
123	391	168	431	213	465
124	392	169	432	214	465
125	393	170	433	215	466
126	394	171	434	216	467
127	395	172	435	217	467
128	396	173	435	218	468
129	397	174	436	219	469
130	398	175	437	220	469
131	399	176	438	221	470
132	400	177	438	222	471
133	401	178	439	223	471
134	402	179	440	224	472
135	403	180	441	225	473
136	404	181	442	226	473
137	405	182	442	227	474
138	406	183	443	228	475
139	406	184	444	229	475
140	407	185	445	230	476
141	408	186	445	231	477
142	409	187	446	232	477
143	410	188	447	233	478
144	411	189	448	234	479
145	412	190	448	235	479
146	413	191	449	236	480
147	414	192	450	237	481
148	415	193	451	238	481
149	415	194	451	239	482
150	416	195	452	240	482

151	417	196	453	241	483
152	418	197	453	242	484
153	419	198	454	243	484
154	420	199	455	244	485
155	421	200	456	245	486
156	421	201	456	246	486
157	422	202	457	247	487
158	423	203	458	248	487
159	424	204	458	249	488
160	425	205	459	250	489
161	426	206	460	251	489
162	426	207	461	252	490
163	427	208	461	253	490
164	428	209	462	254	491
165	429	210	463	255	492

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
256	492	301	518	346	541
257	493	302	518	347	542
258	493	303	519	348	542
259	494	304	520	349	543
260	495	305	520	350	543
261	495	306	521	351	544
262	496	307	521	352	544
263	496	308	522	353	544
264	497	309	522	354	545
265	498	310	523	355	545
266	498	311	523	356	546
267	499	312	524	357	546
268	499	313	524	358	547
269	500	314	525	359	547
270	501	315	525	360	548
271	501	316	526	361	548
272	502	317	526	362	549
273	502	318	527	363	549
274	503	319	527	364	550
275	503	320	528	365	550
276	504	321	528	366	551
277	505	322	529	367	551
278	505	323	530	368	552

279	506	324	530	369	552
280	506	325	531	370	553
281	507	326	531	371	553
282	507	327	532	372	554
283	508	328	532	373	554
284	509	329	533	374	554
285	509	330	533	375	555
286	510	331	534	376	555
287	510	332	534	377	556
288	511	333	535	378	556
289	511	334	535	379	557
290	512	335	536	380	557
291	512	336	536	381	558
292	513	337	537	382	558
293	514	338	537	383	559
294	514	339	538	384	559
295	515	340	538	385	560
296	515	341	539	386	560
297	516	342	539	387	560
298	516	343	540	388	561
299	517	344	540	389	561
300	517	345	541	390	562

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
391	562	436	582	481	600
392	563	437	582	482	600
393	563	438	583	483	601
394	564	439	583	484	601
395	564	440	583	485	602
396	564	441	584	486	602
397	565	442	584	487	602
398	565	443	585	488	603
399	566	444	585	489	603
400	566	445	586	490	604
401	567	446	586	491	604
402	567	447	586	492	604
403	568	448	587	493	605
404	568	449	587	494	605
405	568	450	588	495	605

406	569	451	588	496	606
407	569	452	588	497	606
408	570	453	589	498	607
409	570	454	589	499	607
410	571	455	590	500	607
411	571	456	590	501	608
412	572	457	590	502	608
413	572	458	591	503	608
414	572	459	591	504	609
415	573	460	592	505	609
416	573	461	592	506	610
417	574	462	592	507	610
418	574	463	593	508	610
419	575	464	593	509	611
420	575	465	594	510	611
421	575	466	594	511	612
422	576	467	594	512	612
423	576	468	595	513	612
424	577	469	595	514	613
425	577	470	596	515	613
426	578	471	596	516	613
427	578	472	596	517	614
428	578	473	597	518	614
429	579	474	597	519	614
430	579	475	598	520	615
431	580	476	598	521	615
432	580	477	598	522	616
433	581	478	599	523	616
434	581	479	599	524	616
435	581	480	600	525	617

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
526	617	571	633	616	648
527	617	572	634	617	649
528	618	573	634	618	649
529	618	574	634	619	649
530	619	575	635	620	650
531	619	576	635	621	650
532	619	577	635	622	650
533	620	578	636	623	651
534	620	579	636	624	651

535	620	580	636	625	651
536	621	581	637	626	652
537	621	582	637	627	652
538	621	583	637	628	652
539	622	584	638	629	653
540	622	585	638	630	653
541	623	586	638	631	653
542	623	587	639	632	654
543	623	588	639	633	654
544	624	589	639	634	654
545	624	590	640	635	655
546	624	591	640	636	655
547	625	592	640	637	655
548	625	593	641	638	656
549	625	594	641	639	656
550	626	595	641	640	656
551	626	596	642	641	657
552	626	597	642	642	657
553	627	598	642	643	657
554	627	599	643	644	658
555	628	600	643	645	658
556	628	601	643	646	658
557	628	602	644	647	658
558	629	603	644	648	659
559	629	604	644	649	659
560	629	605	645	650	659
561	630	606	645	651	660
562	630	607	645	652	660
563	630	608	646	653	660
564	631	609	646	654	661
565	631	610	646	655	661
566	631	611	647	656	661
567	632	612	647	657	662
568	632	613	647	658	662
569	632	614	648	659	662
570	633	615	648	660	663

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
661	663	706	677	751	690
662	663	707	677	752	690

663	664	708	677	753	691
664	664	709	678	754	691
665	664	710	678	755	691
666	665	711	678	756	691
667	665	712	679	757	692
668	665	713	679	758	692
669	665	714	679	759	692
670	666	715	679	760	693
671	666	716	680	761	693
672	666	717	680	762	693
673	667	718	680	763	693
674	667	719	681	764	694
675	667	720	681	765	694
676	668	721	681	766	694
677	668	722	682	767	695
678	668	723	682	768	695
679	669	724	682	769	695
680	669	725	682	770	695
681	669	726	683	771	696
682	669	727	683	772	696
683	670	728	683	773	696
684	670	729	684	774	697
685	670	730	684	775	697
686	671	731	684	776	697
687	671	732	685	777	697
688	671	733	685	778	698
689	672	734	685	779	698
690	672	735	685	780	698
691	672	736	686	781	699
692	673	737	686	782	699
693	673	738	686	783	699
694	673	739	687	784	699
695	673	740	687	785	700
696	674	741	687	786	700
697	674	742	687	787	700
698	674	743	688	788	701
699	675	744	688	789	701
700	675	745	688	790	701
701	675	746	689	791	701
702	676	747	689	792	702
703	676	748	689	793	702
704	676	749	689	794	702
705	676	750	690	795	702

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
796	703	841	715	886	727
797	703	842	715	887	727
798	703	843	716	888	727
799	704	844	716	889	728
800	704	845	716	890	728
801	704	846	716	891	728
802	704	847	717	892	728
803	705	848	717	893	729
804	705	849	717	894	729
805	705	850	717	895	729
806	706	851	718	896	729
807	706	852	718	897	730
808	706	853	718	898	730
809	706	854	718	899	730
810	707	855	719	900	730
811	707	856	719	901	731
812	707	857	719	902	731
813	707	858	719	903	731
814	708	859	720	904	731
815	708	860	720	905	732
816	708	861	720	906	732
817	709	862	721	907	732
818	709	863	721	908	732
819	709	864	721	909	733
820	709	865	721	910	733
821	710	866	722	911	733
822	710	867	722	912	733
823	710	868	722	913	734
824	710	869	722	914	734
825	711	870	723	915	734
826	711	871	723	916	734
827	711	872	723	917	735
828	711	873	723	918	735
829	712	874	724	919	735
830	712	875	724	920	735
831	712	876	724	921	736
832	713	877	724	922	736
833	713	878	725	923	736

834	713	879	725	924	736
835	713	880	725	925	737
836	714	881	725	926	737
837	714	882	726	927	737
838	714	883	726	928	737
839	714	884	726	929	738
840	715	885	727	930	738

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
931	738	976	749	1021	760
932	738	977	749	1022	760
933	739	978	750	1023	760
934	739	979	750	1024	761
935	739	980	750	1025	761
936	739	981	750	1026	761
937	740	982	751	1027	761
938	740	983	751	1028	761
939	740	984	751	1029	762
940	740	985	751	1030	762
941	741	986	752	1031	762
942	741	987	752	1032	762
943	741	988	752	1033	763
944	741	989	752	1034	763
945	742	990	753	1035	763
946	742	991	753	1036	763
947	742	992	753	1037	764
948	742	993	753	1038	764
949	743	994	753	1039	764
950	743	995	754	1040	764
951	743	996	754	1041	764
952	743	997	754	1042	765
953	744	998	754	1043	765
954	744	999	755	1044	765
955	744	1000	755	1045	765
956	744	1001	755	1046	766
957	745	1002	755	1047	766
958	745	1003	756	1048	766
959	745	1004	756	1049	766
960	745	1005	756	1050	767
961	746	1006	756	1051	767

962	746	1007	757	1052	767
963	746	1008	757	1053	767
964	746	1009	757	1054	767
965	747	1010	757	1055	768
966	747	1011	757	1056	768
967	747	1012	758	1057	768
968	747	1013	758	1058	768
969	747	1014	758	1059	769
970	748	1015	758	1060	769
971	748	1016	759	1061	769
972	748	1017	759	1062	769
973	748	1018	759	1063	770
974	749	1019	759	1064	770
975	749	1020	760	1065	770
Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1066	770	1111	780	1156	790
1067	770	1112	780	1157	790
1068	771	1113	781	1158	790
1069	771	1114	781	1159	791
1070	771	1115	781	1160	791
1071	771	1116	781	1161	791
1072	772	1117	782	1162	791
1073	772	1118	782	1163	792
1074	772	1119	782	1164	792
1075	772	1120	782	1165	792
1076	772	1121	782	1166	792
1077	773	1122	783	1167	792
1078	773	1123	783	1168	793
1079	773	1124	783	1169	793
1080	773	1125	783	1170	793
1081	774	1126	784	1171	793
1082	774	1127	784	1172	793
1083	774	1128	784	1173	794
1084	774	1129	784	1174	794
1085	774	1130	784	1175	794
1086	775	1131	785	1176	794
1087	775	1132	785	1177	795
1088	775	1133	785	1178	795
1089	775	1134	785	1179	795
1090	776	1135	785	1180	795
1091	776	1136	786	1181	795

1092	776	1137	786	1182	796
1093	776	1138	786	1183	796
1094	776	1139	786	1184	796
1095	777	1140	787	1185	796
1096	777	1141	787	1186	796
1097	777	1142	787	1187	797
1098	777	1143	787	1188	797
1099	778	1144	787	1189	797
1100	778	1145	788	1190	797
1101	778	1146	788	1191	797
1102	778	1147	788	1192	798
1103	778	1148	788	1193	798
1104	779	1149	789	1194	798
1105	779	1150	789	1195	798
1106	779	1151	789	1196	799
1107	779	1152	789	1197	799
1108	780	1153	789	1198	799
1109	780	1154	790	1199	799
1110	780	1155	790	1200	799

Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
1201	800	1246	809	1291	818
1202	800	1247	809	1292	818
1203	800	1248	809	1293	818
1204	800	1249	809	1294	818
1205	800	1250	810	1295	819
1206	801	1251	810	1296	819
1207	801	1252	810	1297	819
1208	801	1253	810	1298	819
1209	801	1254	810	1299	819
1210	801	1255	811	1300	820
1211	802	1256	811	1301	820
1212	802	1257	811	1302	820
1213	802	1258	811	1303	820
1214	802	1259	811	1304	820
1215	802	1260	812	1305	821
1216	803	1261	812	1306	821
1217	803	1262	812	1307	821
1218	803	1263	812	1308	821
1219	803	1264	812	1309	821

1220	804	1265	813	1310	822
1221	804	1266	813	1311	822
1222	804	1267	813	1312	822
1223	804	1268	813	1313	822
1224	804	1269	813	1314	822
1225	805	1270	814	1315	823
1226	805	1271	814	1316	823
1227	805	1272	814	1317	823
1228	805	1273	814	1318	823
1229	805	1274	814	1319	823
1230	806	1275	815	1320	824
1231	806	1276	815	1321	824
1232	806	1277	815	1322	824
1233	806	1278	815	1323	824
1234	806	1279	815	1324	824
1235	807	1280	816	1325	825
1236	807	1281	816	1326	825
1237	807	1282	816	1327	825
1238	807	1283	816	1328	825
1239	807	1284	816	1329	825
1240	808	1285	817	1330	826
1241	808	1286	817	1331	826
1242	808	1287	817	1332	826
1243	808	1288	817	1333	826
1244	808	1289	817	1334	826
1245	809	1290	818	1335	827
Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1336	827	1381	835	1426	844
1337	827	1382	836	1427	844
1338	827	1383	836	1428	844
1339	827	1384	836	1429	844
1340	828	1385	836	1430	845
1341	828	1386	836	1431	845
1342	828	1387	837	1432	845
1343	828	1388	837	1433	845
1344	828	1389	837	1434	845
1345	828	1390	837	1435	845
1346	829	1391	837	1436	846
1347	829	1392	837	1437	846
1348	829	1393	838	1438	846
1349	829	1394	838	1439	846

1350	829	1395	838	1440	846
1351	830	1396	838	1441	847
1352	830	1397	838	1442	847
1353	830	1398	839	1443	847
1354	830	1399	839	1444	847
1355	830	1400	839	1445	847
1356	831	1401	839	1446	848
1357	831	1402	839	1447	848
1358	831	1403	840	1448	848
1359	831	1404	840	1449	848
1360	831	1405	840	1450	848
1361	832	1406	840	1451	848
1362	832	1407	840	1452	849
1363	832	1408	840	1453	849
1364	832	1409	841	1454	849
1365	832	1410	841	1455	849
1366	833	1411	841	1456	849
1367	833	1412	841	1457	850
1368	833	1413	841	1458	850
1369	833	1414	842	1459	850
1370	833	1415	842	1460	850
1371	833	1416	842	1461	850
1372	834	1417	842	1462	850
1373	834	1418	842	1463	851
1374	834	1419	843	1464	851
1375	834	1420	843	1465	851
1376	834	1421	843	1466	851
1377	835	1422	843	1467	851
1378	835	1423	843	1468	852
1379	835	1424	843	1469	852
1380	835	1425	844	1470	852

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1471	852	1516	860	1561	868
1472	852	1517	860	1562	868
1473	852	1518	861	1563	868
1474	853	1519	861	1564	869
1475	853	1520	861	1565	869
1476	853	1521	861	1566	869
1477	853	1522	861	1567	869

1478	853	1523	861	1568	869
1479	854	1524	862	1569	870
1480	854	1525	862	1570	870
1481	854	1526	862	1571	870
1482	854	1527	862	1572	870
1483	854	1528	862	1573	870
1484	854	1529	862	1574	870
1485	855	1530	863	1575	871
1486	855	1531	863	1576	871
1487	855	1532	863	1577	871
1488	855	1533	863	1578	871
1489	855	1534	863	1579	871
1490	856	1535	864	1580	871
1491	856	1536	864	1581	872
1492	856	1537	864	1582	872
1493	856	1538	864	1583	872
1494	856	1539	864	1584	872
1495	856	1540	864	1585	872
1496	857	1541	865	1586	872
1497	857	1542	865	1587	873
1498	857	1543	865	1588	873
1499	857	1544	865	1589	873
1500	857	1545	865	1590	873
1501	857	1546	865	1591	873
1502	858	1547	866	1592	873
1503	858	1548	866	1593	874
1504	858	1549	866	1594	874
1505	858	1550	866	1595	874
1506	858	1551	866	1596	874
1507	859	1552	867	1597	874
1508	859	1553	867	1598	875
1509	859	1554	867	1599	875
1510	859	1555	867	1600	875
1511	859	1556	867	1601	875
1512	859	1557	867	1602	875
1513	860	1558	868	1603	875
1514	860	1559	868	1604	876
1515	860	1560	868	1605	876
Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1606	876	1651	884	1696	891
1607	876	1652	884	1697	891

1608	876	1653	884	1698	891
1609	876	1654	884	1699	891
1610	877	1655	884	1700	892
1611	877	1656	884	1701	892
1612	877	1657	885	1702	892
1613	877	1658	885	1703	892
1614	877	1659	885	1704	892
1615	877	1660	885	1705	892
1616	878	1661	885	1706	893
1617	878	1662	885	1707	893
1618	878	1663	886	1708	893
1619	878	1664	886	1709	893
1620	878	1665	886	1710	893
1621	878	1666	886	1711	893
1622	879	1667	886	1712	894
1623	879	1668	886	1713	894
1624	879	1669	887	1714	894
1625	879	1670	887	1715	894
1626	879	1671	887	1716	894
1627	879	1672	887	1717	894
1628	880	1673	887	1718	895
1629	880	1674	887	1719	895
1630	880	1675	888	1720	895
1631	880	1676	888	1721	895
1632	880	1677	888	1722	895
1633	880	1678	888	1723	895
1634	881	1679	888	1724	896
1635	881	1680	888	1725	896
1636	881	1681	889	1726	896
1637	881	1682	889	1727	896
1638	881	1683	889	1728	896
1639	881	1684	889	1729	896
1640	882	1685	889	1730	897
1641	882	1686	889	1731	897
1642	882	1687	890	1732	897
1643	882	1688	890	1733	897
1644	882	1689	890	1734	897
1645	883	1690	890	1735	897
1646	883	1691	890	1736	898
1647	883	1692	890	1737	898
1648	883	1693	891	1738	898
1649	883	1694	891	1739	898
1650	883	1695	891	1740	898

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
1741	898	1786	906	1831	913
1742	899	1787	906	1832	913
1743	899	1788	906	1833	913
1744	899	1789	906	1834	913
1745	899	1790	906	1835	913
1746	899	1791	906	1836	913
1747	899	1792	907	1837	914
1748	899	1793	907	1838	914
1749	900	1794	907	1839	914
1750	900	1795	907	1840	914
1751	900	1796	907	1841	914
1752	900	1797	907	1842	914
1753	900	1798	907	1843	915
1754	900	1799	908	1844	915
1755	901	1800	908	1845	915
1756	901	1801	908	1846	915
1757	901	1802	908	1847	915
1758	901	1803	908	1848	915
1759	901	1804	908	1849	915
1760	901	1805	909	1850	916
1761	902	1806	909	1851	916
1762	902	1807	909	1852	916
1763	902	1808	909	1853	916
1764	902	1809	909	1854	916
1765	902	1810	909	1855	916
1766	902	1811	910	1856	917
1767	903	1812	910	1857	917
1768	903	1813	910	1858	917
1769	903	1814	910	1859	917
1770	903	1815	910	1860	917
1771	903	1816	910	1861	917
1772	903	1817	910	1862	917
1773	904	1818	911	1863	918
1774	904	1819	911	1864	918
1775	904	1820	911	1865	918
1776	904	1821	911	1866	918
1777	904	1822	911	1867	918

1778	904	1823	911	1868	918
1779	904	1824	912	1869	919
1780	905	1825	912	1870	919
1781	905	1826	912	1871	919
1782	905	1827	912	1872	919
1783	905	1828	912	1873	919
1784	905	1829	912	1874	919
1785	905	1830	913	1875	919
Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1876	920	1921	927	1966	933
1877	920	1922	927	1967	933
1878	920	1923	927	1968	934
1879	920	1924	927	1969	934
1880	920	1925	927	1970	934
1881	920	1926	927	1971	934
1882	921	1927	927	1972	934
1883	921	1928	928	1973	934
1884	921	1929	928	1974	934
1885	921	1930	928	1975	935
1886	921	1931	928	1976	935
1887	921	1932	928	1977	935
1888	921	1933	928	1978	935
1889	922	1934	928	1979	935
1890	922	1935	929	1980	935
1891	922	1936	929	1981	936
1892	922	1937	929	1982	936
1893	922	1938	929	1983	936
1894	922	1939	929	1984	936
1895	923	1940	929	1985	936
1896	923	1941	930	1986	936
1897	923	1942	930	1987	936
1898	923	1943	930	1988	937
1899	923	1944	930	1989	937
1900	923	1945	930	1990	937
1901	923	1946	930	1991	937
1902	924	1947	930	1992	937
1903	924	1948	931	1993	937
1904	924	1949	931	1994	937
1905	924	1950	931	1995	938
1906	924	1951	931	1996	938
1907	924	1952	931	1997	938

1908	925	1953	931	1998	938
1909	925	1954	931	1999	938
1910	925	1955	932	2000	938
1911	925	1956	932	2001	938
1912	925	1957	932	2002	939
1913	925	1958	932	2003	939
1914	925	1959	932	2004	939
1915	926	1960	932	2005	939
1916	926	1961	933	2006	939
1917	926	1962	933	2007	939
1918	926	1963	933	2008	939
1919	926	1964	933	2009	940
1920	926	1965	933	2010	940
Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2011	940	2056	946	2101	953
2012	940	2057	947	2102	953
2013	940	2058	947	2103	953
2014	940	2059	947	2104	953
2015	941	2060	947	2105	953
2016	941	2061	947	2106	954
2017	941	2062	947	2107	954
2018	941	2063	947	2108	954
2019	941	2064	948	2109	954
2020	941	2065	948	2110	954
2021	941	2066	948	2111	954
2022	942	2067	948	2112	954
2023	942	2068	948	2113	955
2024	942	2069	948	2114	955
2025	942	2070	948	2115	955
2026	942	2071	949	2116	955
2027	942	2072	949	2117	955
2028	942	2073	949	2118	955
2029	943	2074	949	2119	955
2030	943	2075	949	2120	956
2031	943	2076	949	2121	956
2032	943	2077	949	2122	956
2033	943	2078	950	2123	956
2034	943	2079	950	2124	956
2035	943	2080	950	2125	956
2036	944	2081	950	2126	956
2037	944	2082	950	2127	957

2038	944	2083	950	2128	957
2039	944	2084	951	2129	957
2040	944	2085	951	2130	957
2041	944	2086	951	2131	957
2042	944	2087	951	2132	957
2043	945	2088	951	2133	957
2044	945	2089	951	2134	958
2045	945	2090	951	2135	958
2046	945	2091	952	2136	958
2047	945	2092	952	2137	958
2048	945	2093	952	2138	958
2049	945	2094	952	2139	958
2050	946	2095	952	2140	958
2051	946	2096	952	2141	959
2052	946	2097	952	2142	959
2053	946	2098	952	2143	959
2054	946	2099	953	2144	959
2055	946	2100	953	2145	959
Nombre total d'unités animales	(m) Distance	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	(m) Distance
2146	959	2191	966	2236	972
2147	959	2192	966	2237	972
2148	960	2193	966	2238	972
2149	960	2194	966	2239	972
2150	960	2195	966	2240	972
2151	960	2196	966	2241	972
2152	960	2197	966	2242	973
2153	960	2198	967	2243	973
2154	960	2199	967	2244	973
2155	961	2200	967	2245	973
2156	961	2201	967	2246	973
2157	961	2202	967	2247	973
2158	961	2203	967	2248	973
2159	961	2204	967	2249	973
2160	961	2205	967	2250	974
2161	961	2206	968	2251	974
2162	962	2207	968	2252	974
2163	962	2208	968	2253	974
2164	962	2209	968	2254	974
2165	962	2210	968	2255	974
2166	962	2211	968	2256	974
2167	962	2212	968	2257	975

2168	962	2213	969	2258	975
2169	962	2214	969	2259	975
2170	963	2215	969	2260	975
2171	963	2216	969	2261	975
2172	963	2217	969	2262	975
2173	963	2218	969	2263	975
2174	963	2219	969	2264	976
2175	963	2220	970	2265	976
2176	963	2221	970	2266	976
2177	964	2222	970	2267	976
2178	964	2223	970	2268	976
2179	964	2224	970	2269	976
2180	964	2225	970	2270	976
2181	964	2226	970	2271	976
2182	964	2227	971	2272	977
2183	964	2228	971	2273	977
2184	965	2229	971	2274	977
2185	965	2230	971	2275	977
2186	965	2231	971	2276	977
2187	965	2232	971	2277	977
2188	965	2233	971	2278	977
2189	965	2234	971	2279	978
2190	965	2235	972	2280	978
Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2281	978	2326	984	2371	990
2282	978	2327	984	2372	990
2283	978	2328	984	2373	990
2284	978	2329	984	2374	990
2285	978	2330	984	2375	990
2286	978	2331	985	2376	990
2287	979	2332	985	2377	991
2288	979	2333	985	2378	991
2289	979	2334	985	2379	991
2290	979	2335	985	2380	991
2291	979	2336	985	2381	991
2292	979	2337	985	2382	991
2293	979	2338	985	2383	991
2294	980	2339	986	2384	991
2295	980	2340	986	2385	992
2296	980	2341	986	2386	992
2297	980	2342	986	2387	992

2298	980	2343	986	2388	992
2299	980	2344	986	2389	992
2300	980	2345	986	2390	992
2301	981	2346	986	2391	992
2302	981	2347	987	2392	993
2303	981	2348	987	2393	993
2304	981	2349	987	2394	993
2305	981	2350	987	2395	993
2306	981	2351	987	2396	993
2307	981	2352	987	2397	993
2308	981	2353	987	2398	993
2309	982	2354	988	2399	993
2310	982	2355	988	2400	994
2311	982	2356	988	2401	994
2312	982	2357	988	2402	994
2313	982	2358	988	2403	994
2314	982	2359	988	2404	994
2315	982	2360	988	2405	994
2316	983	2361	988	2406	994
2317	983	2362	989	2407	994
2318	983	2363	989	2408	995
2319	983	2364	989	2409	995
2320	983	2365	989	2410	995
2321	983	2366	989	2411	995
2322	983	2367	989	2412	995
2323	983	2368	989	2413	995
2324	984	2369	990	2414	995
2325	984	2370	990	2415	995

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2416	996	2461	1001		
2417	996	2462	1002		
2418	996	2463	1002		
2419	996	2464	1002		
2420	996	2465	1002		
2421	996	2466	1002		
2422	996	2467	1002		
2423	997	2468	1002		
2424	997	2469	1002		
2425	997	2470	1003		

2426	997	2471	1003		
2427	997	2472	1003		
2428	997	2473	1003		
2429	997	2474	1003		
2430	997	2475	1003		
2431	998	2476	1003		
2432	998	2477	1003		
2433	998	2478	1004		
2434	998	2479	1004		
2435	998	2480	1004		
2436	998	2481	1004		
2437	998	2482	1004		
2438	998	2483	1004		
2439	999	2484	1004		
2440	999	2485	1004		
2441	999	2486	1005		
2442	999	2487	1005		
2443	999	2488	1005		
2444	999	2489	1005		
2445	999	2490	1005		
2446	999	2491	1005		
2447	1000	2492	1005		
2448	1000	2493	1005		
2449	1000	2494	1006		
2450	1000	2495	1006		
2451	1000	2496	1006		
2452	1000	2497	1006		
2453	1000	2498	1006		
2454	1001	2499	1006		
2455	1001	2500	1006		
2456	1001				
2457	1001				
2458	1001				
2459	1001				
2460	1001				

c) Le **paramètre C** est lié au coefficient d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.

Tableau — Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
-------------------------------	-------------

Bovin de boucherie	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller/gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8
Notes : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type étant davantage le bruit que les odeurs. Si une même installation d'élevage contient plus d'un type, le paramètre C est établi à l'aide d'une moyenne pondérée en fonction du nombre d'unités animales par type.	

d) Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Sa valeur est liée au mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau — Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

e) Le **paramètre E.** renvoie au type de projet, soit l'augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction d'un nouveau projet.

Tableau — Paramètre E. : Type de projet

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E.	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E.
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		
Note : On doit considérer le nombre total d'unités animales auxquelles on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.			

f) Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$\text{Paramètre F} = F1 \times F2 \text{ ou } F3$$

Tableau — Paramètre F : Facteur d'atténuation

Technologie	Facteur
-------------	---------

Toiture sur lieu d'entreposage (1 F) - absente - rigide permanente ou gonflable permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique, etc.)	1,0 0,7 0,9
Ventilation (2 F) - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	1,0 0,9 0,8
Autres technologies (3 F) Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices seulement lorsque leur efficacité est éprouvée. - écrans brise-vent (haies brise-vent existantes et boisés)	0,7

g) Le **paramètre G** est le facteur en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage.

Tableau — Paramètre G : Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

#### 9.2.2.1. Caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies de végétaux existantes et les boisés sont pris en considération (Facteur F3). Les tableaux suivants spécifient les caractéristiques que doivent avoir les haies de végétaux existantes et les boisés :

Tableau — Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Caractéristiques	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu

	à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	Trois
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres</li> <li>• Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres</li> <li>• Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres.</li> </ul> <p>Toutefois, un modèle différent proposé par un expert et qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.</p>
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un désherbage ;</li> <li>• le remplacement des végétaux morts ;</li> <li>• une taille de formation ou d'entretien.</li> </ul>

Tableau — Caractéristiques essentielles d'un boisé

Caractéristiques	
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à

	la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

### 9.2.3 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La distance séparatrice à respecter entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation est établie au tableau suivant. Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis.

Tableau — Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation lors de l'épandage des engrais de ferme

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m.	X
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25 m.	X
	Aspersion	Par rampe	X	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m.	X
	Lisier incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Note : X = Épandage autorisé jusqu'aux limites du champ. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

### 9.2.4 ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur de l'aire de protection du périmètre d'urbanisation identifiée au plan de zonage :

les élevages générant de fortes charges d'odeur suivantes sont interdits :

- a) Porcs ;
- b) Renards ;
- c) Veaux de grain sur fumier liquide ;
- d) Veaux de lait ;
- e) Visons.

### *9.2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PORCHERIES*

#### 1. Ouvrages de stockage des déjections animales

Le tuyau d'évacuation des lisiers d'une porcherie, sauf pendant la période hivernale (1er novembre au 31 mars), ne doit en aucun cas être situé au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse.

La présente obligation s'applique également à une nouvelle porcherie et lors d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une unité d'élevage de porcs existante.

#### 2. Distance entre les porcheries

La distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un (1) kilomètre minimum. Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole.

#### 3. Chemin public

Malgré les distances séparatrices applicables, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit être à une distance minimale de cent (100) mètres d'un chemin public.

### *9.2.6 USAGE COMPLÉMENTAIRE DE COMPOSTAGE*

Les usages et constructions reliés au compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles sont autorisés dans la zone agricole, aux conditions suivantes :

- a) Les matières compostées comprennent seulement des résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles. Cependant, pour améliorer le processus de compostage, l'ajout d'agents structurants est autorisé (paille, bran de scie, copeaux de bois, etc.) ;
- b) Le lieu d'entreposage et de compostage des résidus de plantes à composter doit être situé à plus de 500 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation ;

c) Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également être respectées.

### 9.2.7 DROIT ACQUIS

#### 9.2.7.1 Installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant sont dérogatoires lorsqu'ils sont non conformes aux dispositions du présent règlement.

Ils sont protégés par des droits acquis s'ils ont été construits en conformité avec les règlements alors en vigueur.

#### 9.2.7.2 Reconstruction suite à un sinistre

Une installation d'élevage dérogatoire et qui bénéficie de droits acquis peut être reconstruite en cas de sinistre en respectant les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;
- b) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant ;
- c) Le bâtiment doit être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru ;
- d) Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 24 mois suivants le sinistre.

#### 9.2.7.3 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unités animales ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage.

#### 9.2.7.4 Modification des unités animales

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'augmenter le nombre d'unités animales lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- a) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant ;
- b) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20 % de la superficie totale au sol du bâtiment ;
- c) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie correspondant à la superficie requise pour abriter le nombre maximum d'animaux calculée en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la LPTAA.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, tout en respectant le nombre maximal d'unités animales dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon cette loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe devra être égale ou inférieure à celle du groupe élevé dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices applicables.

### *9.2.7.5 Bâtiment d'élevage inutilisé*

Lorsqu'il est inutilisé durant plus de 24 mois, un bâtiment d'élevage dérogatoire peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans le bâtiment, en respectant les conditions suivantes :

- a) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C ;
- b) Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans une aire de protection des périmètres d'urbanisation, l'affectation agricole récréoforestière ou l'affectation rurale ;
- c) Le mode de gestion des fumiers doit être de type solide ;
- d) Le bâtiment ne peut être agrandi ;
- e) En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite.

### *9.2.7.6 Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoire*

En aucun cas, lorsqu'elle est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi.

### 9.2.8 ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

#### 9.2.8.1 Usage résidentiel autorisé

Seules les résidences unifamiliales isolées, pouvant inclure un logement intergénérationnel, sont autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés.

#### 9.2.8.2 Marge de recul

La marge de recul pour l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée par rapport à une voie de circulation publique ou privée est déterminée aux grilles d'usage et normes.

#### 9.2.8.3 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Une maison d'habitation construite après le 10 septembre 2010 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices.

### 9.2.9 USAGES AUTRES QU'AGRICOLES

#### 9.2.9.1 Agrandissement d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel existant le 25 juillet 2017 peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

1. La superficie agrandie ne doit pas excéder 100 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
2. L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :

- a) L'usage doit être situé hors de l'affectation agricole dynamique ;
- b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé ;

c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé ;

d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve ;

Lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, le demandeur doit déposer à la Municipalité une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra alors décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire doit comprendre les éléments suivants :

- Une présentation des besoins d'agrandissement ;
- Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles ;
- Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.) ;
- L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.).

Cet agrandissement ne pourra être autorisé avant que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé soit réalisée.

### *9.2.9.2 Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant*

Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

1. L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans ;
2. La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite ;
3. Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes :
  - a) ne doit pas concerner un immeuble protégé ;
  - b) ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage ;
  - c) doit être lié à des activités relatives à la construction (sauf les quincailleries), au transport lourd ou à l'entreposage ;
  - d) L'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.
4. Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues au document complémentaire.

#### *9.2.9.3 Conversion d'un bâtiment agricole existant*

L'implantation d'un nouvel usage commercial et industriel est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles existants aux conditions suivantes :

1. Le nouvel usage doit être un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture ;
2. Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois ;
3. Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues au document complémentaire.

#### *9.2.9.4 Usage complémentaire à l'habitation*

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés :

- a) Activités artisanales et métiers d'art à l'intérieur d'une habitation, d'un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou d'un bâtiment accessoire existant ;
- b) Activité d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou d'un bâtiment accessoire existant ;
- c) Activités de services professionnels à l'intérieur d'une l'habitation.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour exercer un usage complémentaire à l'habitation :

1. La superficie maximale autorisée pour une activité de services professionnels à l'intérieur d'une habitation, à l'exception de l'usage « garderie » est de 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation.
2. Les activités doivent se dérouler à l'intérieur des bâtiments et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
3. Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment agricole désaffecté ou de l'habitation n'est permise afin d'exercer l'usage.

### **9,3 CHAMBRE D'HÔTE**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les chambres d'hôte sont autorisées en tant qu'usage complémentaire à l'habitation unifamiliale dans la zone. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) la superficie totale de plancher des chambres mises en location ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de plancher de l'immeuble dans lequel elles sont situées ;
- b) un maximum de quatre (4) chambres par habitation peut être mis en location ;
- c) aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave ;
- d) l'usage complémentaire « **chambre d'hôte** » doit être opéré par le résidant de l'immeuble où il s'exerce ;
- e) une seule enseigne d'identification, détachée du bâtiment et d'une superficie maximum d'un demi-mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) est autorisée.

#### **9,4 USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les usages particuliers suivants sont autorisés dans la zone :

- a) les établissements à caractère érotique ;
- b) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont présentés des spectacles à caractère érotique ou sont rendus des services (tels que sans limitation, la fourniture de repas, aliments ou boissons) comportant ou accompagnés de gestes ou de tenues à caractère érotique ;
- c) les établissements autres que les salles de cinéma dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont projetés des films à caractère érotique ;
- d) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont vendus des objets érotiques.

#### **9,5 DISPOSITION QUANT À L'AUTORISATION D'UN GARAGE PRIVÉ EN COUR AVANT**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, un garage privé détaché est autorisé dans la cour avant lorsque le terrain possède une profondeur minimum de cinquante mètres (50 m) et qu'il est en bordure de la rivière. De plus, le garage privé devra respecter la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.

### **9,6 DISPOSITION CONCERNANT LES TERRAINS DESSERVIS PAR L'ÉGOUT ET L'AQUEDUC**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, tout terrain destiné à être construit doit être desservi obligatoirement par l'égout l'aqueduc.

### **9,7 DISPOSITION CONCERNANT LES ACTIVITÉS RELIÉES AU TOILETTAGE ET AUX PENSIONS POUR CHIEN**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les activités reliées au toilettage et à une pension pour chien sont autorisées. Les activités reliées à la pension pour chien doivent respecter les conditions suivantes :

- Les activités doivent être à l'intérieur d'une construction fermées et chauffées ;
- Les activités ne peuvent être situées à l'intérieur d'une résidence ;
- La construction doit reposer sur une fondation de ciment ;
- La cour arrière doit être clôturée ;
- La pension pour chien et la cour arrière doivent être localisées à plus de 150 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire ;
- Un maximum de dix (10) chiens est permis dans la pension pour chiens.
- Aucun chien n'est permis en permanence à l'extérieur du bâtiment.

### **9,8 MARGE DE REcul POUR UN LOT DE COIN**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, la marge de recul avant n'ayant pas l'entrée principale du bâtiment principal est réduite de moitié.

### **9,9 MAISON DE TOURISME TYPE « AIRBNB »**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, la maison de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

- L'activité doit se faire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ;
- La location doit concerner l'ensemble du bâtiment résidentiel et non une partie de celui-ci ;
- La location doit être à court terme et ne peut dépasser 31 jours consécutifs ;
- Le propriétaire de l'habitation doit déposer l'attestation du Ministère au bureau municipal.

**CHAPITRE 10 :      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jean-Guy Hébert, maire

---

Manon Lemaire, Directrice générale

**ANNEXE « A »**

---

Le « plan de zonage », préparé par la firme **Métivier**, *Urbanistes-conseils* et datés du 5 septembre 2021.

***ANNEXE « B »***

---

La grille des usages et des normes.

Tableau 16 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)</b>			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction</li> <li>Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol</li> <li>Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

**Tableau 16 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)**

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
		<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>
<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

Tableau 14 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> • Agrandissement par l'ajout d'un 2 <sup>e</sup> étage	Interdit • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES</b>			
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>1</sup></b> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Tableau 16 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
PISCINE HORS TERRE <sup>2</sup> , RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRE ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE <sup>3</sup> , BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSÉ • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>			
INFRASTRUCTURE • RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT o Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL o Implantation o Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE o Implantation o Démantèlement o Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Tableau 16 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
		<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> </ul>	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION <sup>5</sup> (permanents ou temporaires)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES <sup>6</sup>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>LOTISSEMENT</b>			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Tableau 16 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %). Localisé dans une zone à risque élevé OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
<b>USAGES</b>			
USAGE SENSIBLE <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> </ul>	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Ne s'applique pas
Notes:			
<sup>1</sup> N'est pas visé par le cadre normalif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. <sup>2</sup> N'est pas visé par le cadre normalif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante. <sup>3</sup> N'est pas visée par le cadre normalif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui. <sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normalif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. <sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normalif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m <sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]). <sup>6</sup> Ne sont pas visés par le cadre normalif : <ul style="list-style-type: none"> <li>les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</li> <li>à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</li> <li>les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</li> </ul>			

Tableau 17 - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)<sup>1</sup></b>			
<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> <p><b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

**Tableau 17 - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)**

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
		<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</b>			
<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES<sup>2</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>			
<p><b>INFRASTRUCTURE<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul> </li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

**Tableau 17 - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)**

Intervention projetée	Classe 1	Classe 2	Classe 3
		<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>
<p><b>INFRASTRUCTURE<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>○ Réfection</li> </ul> </li> <li>• RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>• CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Implantation</li> <li>○ Réfection</li> </ul> </li> <li>• MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Implantation</li> <li>○ Démantèlement</li> <li>○ Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE<sup>6</sup> BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

Tableau 17 - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
ABATTAGE D'ARBRES <sup>7</sup>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>LOTISSEMENT</b>			
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)</li> <li>UN USAGE SENSIBLE (USAGE EXTÉRIEUR)</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES</b>			
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> <p>USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Tableau 17 - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>			
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> </ul>	Ne s'applique pas
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<b>Interdit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Ne s'applique pas
<b>Notes:</b> <p><sup>1</sup> Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.</p> <p><sup>2</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réalisation de banchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;</li> <li>• l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p.4, figure 5).</li> </ul> <p><sup>3</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;</li> <li>• les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</li> </ul> <p><sup>4</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p><sup>5</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).</p> <p><sup>6</sup> Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p> <p><sup>7</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coupes d'entretien et de contrôle de la végétation sans essouchement;</li> <li>• à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</li> <li>• les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</li> </ul>			

Tableau 18 - Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	Classe 2	2
	Classe 1	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul>		
BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul>		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	2
INFRASTRUCTURE: (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul>	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2	2
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>		

Tableau 18 - Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	Classes 1 et 2	2
BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul>		
RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)		
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>		
TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION		
PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE		
ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul>		
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul>		
ABATTAGE D'ARBRES		
INFRASTRUCTURE <sup>1</sup> (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul>		
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul>		
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>		
USAGE SENSIBLE OU A DES FINS DE SECURITE PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> <li>• Usage résidentiel multifamilial               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</li> </ul> </li> </ul>	Toutes les classes (1,2 et 3)	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1,2 et 3)	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	Classes 1 et 2	4

Note: <sup>1</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

**Tableau 19 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique**

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	
<b>VALIDITE DE L'EXPERTISE</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'expertise est valable pour les durées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;</li> <li>cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.</li> </ul> </li> <li>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</li> </ul>			
<p><b>Note :</b>  Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif gouvernemental.  Disponible en version électronique en ligne à l'adresse : <a href="http://mamot.gouv.qc.ca">mamot.gouv.qc.ca</a> section Aménagement du territoire &gt; Orientations gouvernementales &gt; Glissements de terrain dans les dépôts meubles</p>			